

REGISTRES
DU
CONSEIL DE GENÈVE
À L'ÉPOQUE DE CALVIN

SYNTHÈSE HISTORIQUE II

LES ANIMAUX À TRAVERS LES *REGISTRES DU CONSEIL DE GENÈVE*
(1536-1550)

Par

Christophe CHAZALON

Genève

2024

Ce texte a été finalisé dans le cadre du projet FNS n° 215'733 : « Une édition sémantique et multilingue en ligne des registres du Conseil de Genève (1545-1550) » (RCnum), dirigé par le Centre universitaire d'informatique (CUI) et la Faculté de traduction et d'interprétation (FTI) de l'Université de Genève (UNIGE), en collaboration avec la Fondation de l'Encyclopédie de Genève.

<https://data.snf.ch/grants/grant/215733>



**LES ANIMAUX À TRAVERS
LES REGISTRES DES CONSEILS
(1536-1550)**

LES ANIMAUX À TRAVERS LES REGISTRES DES CONSEILS (1536-1550)

À l'occasion de la rédaction de l'index de chaque nouveau volume des *Registres du Conseil de Genève à l'époque de Calvin*, la discussion sur le choix des mots « matière » à intégrer est invariablement revenue. Si la sélection des offices ou des métiers allait de soi, certains mots ne faisaient pas l'unanimité. En fait, la question sous-jacente était plus complexe : sur quelles bases choisir ? Pourquoi un mot, ou plutôt un sujet, mériterait-il plus d'attention qu'un autre. Dans la Genève de Calvin, la religion est un incontournable. Soit ! La justice et ses condamnations, l'économie et ses impôts, le militaire et ses armes, les biens immobiliers publics ou d'église, de même. Mais que penser des objets du quotidien, des céréales, des fêtes de l'année, des animaux ? Ce qui est à la mode aujourd'hui dans le champ de la recherche historique le sera-t-il toujours demain ? Et ce qui est passé sous silence ne deviendra-t-il pas le nouveau sujet d'étude à la mode dans 5 ou 10 ans ? Personnellement, nous étions favorables à l'intégration d'entrées la plus large possible. La direction et le Conseil scientifique, eux, tout à l'opposé, souhaitaient le service minimum : la grande Histoire. Leur *moto* : des notes brèves et des index limités aux mots « essentiels », autrement dit ceux concernant la religion, les finances, l'administration. Les classiques. Mais l'argumentation en faveur des animaux et de leur possible intérêt pour la recherche historique finit par l'emporter, à moins que ce ne soit la lassitude, car nous étions chargés de la rédaction des index à ce moment-là. Quoi qu'il en soit, les animaux firent leur entrée dans les index de la nouvelle série des *Registres du Conseil* à partir de l'année 1540 et l'idée nous est venue de voir d'un peu plus près si le sujet était vraiment porteur.¹

Pour ce faire, il nous a fallu attendre que les registres de 1536 à 1550 soient transcrits. Puis, il a fallu entreprendre une recherche multiple dans

¹ Jean-Claude Mayor s'est intéressé aux animaux à Genève à travers les siècles dans son ouvrage *Bestiaire genevois* (Genève: Slatkine, 1995, 295 p.), mais plus de manière anecdotique que scientifique.

chaque volume, en fonction des différentes graphies possibles d'un mot, en nous basant sur les index antérieurs, de la première tout autant que de la nouvelle série. C'est ainsi que nous avons mis en évidence que les mentions les plus abondantes, dans les registres genevois des débuts de la Réforme, concernant les animaux portent sur la nourriture et plus particulièrement, sur la viande.

a. Viande et boucheries, écorcheries, rôtisseries, triperies...

Le corps de métier des bouchers forme une corporation des plus fortes dans la cité car les bouchers sont obligatoirement des bourgeois. Ils sont donc membres des Conseils. Jouissant des droits politiques complets, ils n'hésitent pas à agir en véritable lobby et s'avèrent être particulièrement indisciplinés. Aussi la Seigneurie a beaucoup de mal à les mettre au pas et leur faire respecter ses décisions. Entre 1535 et 1550, on compte plus de 200 interventions à leur sujet devant les Conseils.² Les raisons en sont multiples :

- prix de vente officiel des différentes viandes
- montant de la gabelle, soit l'impôt sur les bêtes tuées
- montant du loyer à payer pour les étaux
- localisation des boucheries
- concurrence déloyale
- droit de tuer à la boucherie même et non aux écorcheries de la ville
- gratuité des langues quatre fois l'année
- etc.

La corporation des bouchers est tellement puissante qu'elle n'hésite pas à revenir sur les décisions du Conseil des 200, en particulier pour le prix de vente imposé par la Seigneurie. En 1540, par exemple, excédé par tant de mauvaise volonté et ce qui s'apparente à de l'insubordination, le Grand Conseil arrête que tout boucher, qui refuse de prêter serment le jour même et qui vend malgré tout de la viande durant l'année, devra être soumis à une

² Liliane Mottu-Weber en fait une très brève description, axée principalement sur l'année 1544, dans son article « "Tumultes", "complots" et "monopoles" : de quelques mouvements de protestation ou de revendication chez les artisans d'Ancien Régime », in *Des archives à la mémoire. Mélanges d'histoire politique, religieuse et sociale offerts à Louis Binz*, Genève: SHAG, 1995, p. 235-255. À cela s'ajoute également les revendications des « rôtisseurs », généralement des femmes, qui vendent la viande cuite.

amende de... 100 écus, ni plus ni moins.³ Il serait cependant trop long de développer en détail, ici, les batailles qui se poursuivent au cours des ans. Nous proposerons juste un rapide survol de l'évolution de la lutte, en commençant par le tableau ci-après qui permet d'avoir une idée de l'évolution du prix de la livre de viande (soit environ 500 gr.)⁴ et des âpres discussions qu'il entraîne entre autorités genevoises et bouchers⁵. Les premières lignes concernent quelques années antérieures, afin de montrer l'évolution des prix et surtout la cherté qui sévit à partir de la Réformation, due à un plus petit cercle de fournisseurs et à un plus petit nombre d'acheteurs, mais aussi aux guerres et aux épidémies qui sévissent et limitent transport et production.⁶

³ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 199-200 (24 mars 1540). Environ 480 florins, ce qui est presque autant que le plus haut salaire annuel payé par la Seigneurie pour des ministres tels que Calvin ou Bèze, ou équivaut au prix d'un petit immeuble en ville.

⁴ Il existe à Genève plusieurs mesures de poids appelées « livre » (Bernard LESCAZE, *Genève, sa vie et ses monnaies aux siècles passés*, Genève : Crédit Suisse, 1981, p. 112). Par ailleurs, les bouchers ne pouvaient vendre qu'au poids et ce depuis le Moyen Âge au moins, essentiellement pour des raisons d'imposition et de contrôle. Il leur était donc interdit de vendre à la pièce (voir ci-dessous, p. 138).

⁵ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 172, 173, 175-176, 180, 525, 539 et 540 (1535-1536) ; R.C. *impr.*, n.s., t. I, p. 69 (13 juillet 1536) ; R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 35, 124, 133, 146, 154-155, 181-182 (1537) ; A.E.G., R. publ. 1, p. 41 (11 mai 1538, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 750, p. 346) ; R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 212, 215, 255, 259, 273 et 278 (1538) ; R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 135, 137, 173 et 183-184 (1539) ; A.E.G., R. publ. 1, p. 46-47 (19 avril 1539, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 758, p. 350-351) ; R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 177, 186, 191, 192, 195 et 197-200 (1540) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 118, 215, 251 et 254-255 (1541) ; A.E.G., R. publ. 1, p. 55-56 (07 mai 1541, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 789, p. 872-873) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 159 et 170 (27 mars et 02 avril 1542) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 106, 115, 119, 141, 156, 160, 186, 209, 213, 269-270, 313 (1543) ; R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 727 (13 novembre 1544) ; A.E.G., R.C. 40, fol. 82v° (14 avril 1545) ; A.E.G., R.C. 41, fol. 79, 95v°, 98 et 103 (1546) ; A.E.G., R.C. 42, fol. 67, 74, 76 et 77v° (1547) ; A.E.G., R.C. 43, fol. 45v°, 46 et 54v° (19, 20 et 30 mars 1548) ; A.E.G., R.C. 44, fol. 65, 67v° et 72v° (09, 12 et 19 avril 1549) ; A.E.G., R.C. 44, fol. 347v°, 350, 357, 359 et 370 (1550).

⁶ Ainsi le 14 mars 1536, l'amodiataire Claude Bernard et son garant Pierre Sermod, dit Veyron, incarcérés pour non-paiement de l'amodiation de la chair, donne pour leur défense que « à cause des guerres, la chair n'a pas heubt corse et n'hont peu exiger la firme d'ycelle » (R.C. *impr.*, t. XIII, p. 492 (*ad diem*)).

Dates	Petit Conseil	200	Bouchers
28/05/1513	Bœuf : 3 forts ⁷ Mouton : 7 d. / 8 d.		
05/04/1524	Bœuf : 3 forts ⁸ Mouton : 7 d. / 8 d.		
13/05/1528	Bœuf : 5 d. ⁹ Mouton : 7 d.		
14/04/1530	Bœuf : 5 d. ¹⁰ Mouton : 8 d.		
02/07/1531	Bœuf : 6 d. ¹¹ Mouton : 8 d.		
1532	Bœuf : 5 d. ¹² Mouton : 8 d.		
16/03/1535	Bœuf : 6 d.		
17/03/1535		Bœuf : 7 d. Mouton : 10 d.	
19/03/1535	Bœuf : 7 d. Mouton : 10 d.		Mouton : >10 d.
25/10/1535			refus
07/04/1536			Bœuf : 6 d. Mouton : 9 d. ¹³
14/04/1536	Bœuf : 7 d.		
15/04/1536	Bœuf : 7 d. max Mouton : 10 d. max		
29/03/1537	Bœuf : 7 d. max Mouton : 10 d. max		
27/04/1537			Bœuf : 7 d. ok Mouton : en 200
16/05/1537		Mouton : 12 d.	
09/04/1538	Bœuf : 7 d. Mouton : 12 d.		Bœuf : 8 d. Mouton : 12 d. ¹⁴

⁷ A.E.G., R. publ. 1, p. 7 (*ad diem*, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 526, p. 197). Les deux montants pour le mouton correspondent à une division des périodes de vente (voir ci-dessous, p. 139). À noter qu'un « fort » équivaut à 1 denier et demi (LESCAZE, p. 33).

⁸ A.E.G., R. publ. 1, p. 13 (*ad diem*, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 579, p. 232).

⁹ A.E.G., P.H. 1015 (*ad diem*, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 613, p. 260).

¹⁰ A.E.G., R. publ. 1, p. 24 (*ad diem*, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 649, p. 287).

¹¹ A.E.G., P.H. 1062 (*ad diem*, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 654, p. 289-290).

¹² A.E.G., P.H. 1076 (*ad diem*, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 665, p. 294-295).

¹³ Ces prix bas sont proposés à condition que la Seigneurie supprime la gabelle.

09/05/1538	Bœuf : 7 d. Mouton : 10 d.		Bœuf : 7 d. Mouton : 12 d.
21/05/1538			Mouton : 12 d.
24/05/1538		Bœuf : 7 d. Mouton : 12 d.	Bœuf : >7 d. Mouton : >10 d.
28/03/1539	Bœuf : 7 d. Mouton : 12 d.		Bœuf : 12 d. Mouton : 8 d. ¹⁵
18/04/1539	Bœuf : 7 d. Mouton : 12 d.		Bœuf / vache : 7 d. Mouton : 12 d.
19-22/03/1540	Bœuf : 7 d. Mouton : 12 d.		
23/03/1540			Bœuf : >7 d. Mouton : >12 d.
24/03/1540		Bœuf : 7 d. Mouton : 12 d.	refus
15/04/1541	Bœuf : 8 d. Mouton : 12 d.		
03/05/1541	Bœuf : 7 d. Mouton : 12 d.		
05/05/1541		Bœuf : 8 d. Bœuf gras : 9 d. Mouton : 12 d.	
06-23/03/1543	Vache : 8 d. Bœuf gras: 9 d. Mouton : 12 d.		
13/11/1544	Vache : 8 d. Bœuf gras: 9 d. Mouton : 12 d.		refus
14/04/1545	Vache : 8 d. Bœuf gras: 9 d. Mouton : 12 d.		refus
22/04/1546	refus		Vache : 9 d. Bœuf gras: 10 d. Mouton : Ascension
24/05/1546			Vache : 8 d. Bœuf gras: 9 d. Mouton : 1 sou
24/03/1547	Vache : 7 d. Bœuf gras: 8 d. Mouton : 10 d.		Vache : 8 d. Bœuf gras: 9 d. Mouton : 12 d.

¹⁴ Si la Seigneurie impose la gabelle comme suit : bœuf 1 florin (12 sous), vache 6 sous, mouton 15 deniers (1 sou, 3 d.).

¹⁵ Le scribe a dû intervertir les prix. La proposition tient si la Seigneurie impose la gabelle comme suit : bœuf 1 florin (12 sous), vache 6 sous, mouton 15 deniers (1 sou, 3 d.) et le porc 4 sous.

04/04/1547		Vache : 7 d. Bœuf gras: 8 d. Mouton : 12 d.	Vache : 8 d. Bœuf gras: 9 d. Mouton : 12 d.
30/03/1548	Vache : 8 d. Bœuf gras: 9 d. Mouton : 12 d.		
12/04/1549	Vache : 8 d. Bœuf gras: 9 d. Mouton : 12 d.		Vache : 9 d. Bœuf gras: 10 d. Mouton : 12 d.
26/04/1550	Bœuf : 8 d. Mouton : 12 d.		

Ainsi, la Réforme n'est pas encore adoptée que la bataille commence déjà (ou plutôt se poursuit) entre bouchers et Conseils de la Ville. On apprend en effet, dans une note des *Sources du droit de Genève*, que le 23 avril 1533, l'évêque Pierre de La Baume avait confirmé le règlement sur les boucheries édicté par Thomas de Sur, administrateur de l'évêché¹⁶, « à l'occasion d'une requête présentée à l'évêque par les bouchers de la grande boucherie, près de Saint-Germain, contre les syndics qui les avaient mis aux arrêts pour n'avoir pas fourni de la viande un samedi. L'évêque donna en outre l'ordre de réintégrer les bouchers dans tous leurs droits (Arbois, 25 avril 1533 ; A.E.G., P.H. 1083). »¹⁷ La chute de l'évêque au profit de la Seigneurie laisse facilement imaginer quels sentiments peuvent alors avoir lesdits bouchers.

¹⁶ *S.D.G.*, t. I, n° 199, p. 403 (24 janvier 1455) : « Ordonnance de l'archevêque de Tarse, vicaire général, sur l'emplacement des étaux des bouchers ». De nouvelles ordonnances ou de nouvelles cries d'ordonnances sur les bouchers légèrement modifiées sont faites en mai 1538, en avril 1539, en mai 1541, en juin 1543, en mai 1544, en avril 1548, en décembre 1549 et en avril 1550 (*R.C. impr.*, n.s., t. III/1, p. 255 (07 mai 1538) ; A.E.G., R. Publ. 1, p. 41 (11 mai 1538, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 750, p. 346 ; *R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, p. 165 et 173 (14 et 18 avril 1539) ; A.E.G., R. Publ. 1, p. 55-56 (07 mai 1541, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 789, p. 372-374) ; A.E.G., R. Publ. 1, p. 46-47 (18 avril 1539, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 758, p. 350-351) ; *R.C. impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 313 (22 juin 1543) ; *R.C. impr.*, n.s., t. IX/1, p. 344 (15 mai 1544) ; A.E.G., R.C. 43, fol. 57v° (03 avril 1548) ; A.E.G., R.C. 44, fol. 286v° (13 décembre 1549, édité dans *S.D.G.*, t. II, n° 864, p. 529) ; A.E.G., R.C. 44, fol. 370 (24 avril 1550) et R. publ. 1, p. 67 (1550, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 869, p. 536-537)).

¹⁷ *S.D.G.*, t. II, n° 670, p. 296, n. 1 (*ad diem*).

Imposition

C'est à l'occasion d'une requête de ces derniers faite en 1536, afin que « l'on change la façon de exiger l'impos de la chair, pour plus facilement faire la dicte exaction », que le Petit Conseil décide que la gabelle sera dorénavant perçue par bête et non plus à raison d'un sou par florin de viande.¹⁸ La gabelle est donc fixée comme suit : « un beufz masle » 20 sous, une vache 7 sous, un mouton 15 deniers (soit 1 sou et 3 deniers), un veau 1 sou et un porc 3 sous. Il remet cependant le tout devant le Grand Conseil qui accepte, le jour même, la modification du paiement de la gabelle par tête de bétail et qui reprend les montants proposés par le Petit Conseil¹⁹. Trois jours plus tard, le Grand Conseil revient sur le montant de la gabelle du porc et du veau, mais confirme finalement les montants précédents, ledit jour, ainsi que le jour suivant²⁰. Or, le lendemain, le Petit Conseil arrête finalement que le bœuf doit être taxé à 18 sous, la vache à 7 sous, le porc 3 sous, le mouton et la brebis à 2 sous, et le veau à 1 sou, « cecy pour bon respect que l'on ne soit trop chargé. »²¹ Ces montants ne vont guère varier durant les décennies à venir.

Dates	Bœuf	Vache	Porc	Mouton / Brebis	Veau
07/04/1536	20 s.	7 s.	3 s.	1 s., 3 d.	1 s.
12/04/1536	18 s.	7 s.	3 s.	2 s.	1 s.
28/04/1542	18 s.	7 s.	3 s.	2 s.	1 s.

Tableau de l'évolution de la gabelle de 1536 à 1550²²

Il existe au moins deux autres taxes spécifiques : sur les langues et sur les viandes dites « secondaires », à quoi on peut ajouter la viande dite « grasse », généralement du bœuf, qui connaît un taux plus élevé.

Les langues des bovidés sont taxées à part sans que l'on n'en connaisse exactement la raison. On sait seulement que, à la suite de l'incarcération de quatre bouchers genevois par le châtelain de Gaillard, le duc de Savoie conclut, le 29 avril 1525, un accord avec les bouchers suivant lequel il

¹⁸ R.C. *impr.*, t. XII, p. 183 (02 janvier 1533, édité dans *S.D.G.*, t. II, n° 666, p. 295).

¹⁹ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 525 et 527 (07 avril 1536).

²⁰ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 533 (11 avril 1536).

²¹ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 533 (12 avril 1536).

²² R.C. *impr.*, t. XIII, p. 527 et 533 (*ad diem*) ; R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 215 (*ad diem*) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 219 (*ad diem*). Nous n'avons pas trouvé d'autres mentions de montant de la gabelle pour les années suivantes jusqu'en 1550.

renonce à tout droit sur lesdites langues de tout bovidé tué à Genève « moyennant une redevance annuelle de huit gros et de deux langues pour chaque étal de boucher. »²³ Nous n'avons pas retrouvé le document suivant lequel les bouchers étaient gratifiés de quatre langues chaque année, à l'occasion des fêtes. Mais à partir de 1537, les bouchers viennent régulièrement réclamer ce droit devant les Conseils sans pour autant obtenir gain de cause.²⁴ Enfin, le 26 mars 1543, à la suite d'un différend entre l'amodiataire des langues et les Bordon, le Petit Conseil ordonne que « les bourgeois, quand il feront tué quelque vache ou beufz pour leur mangé, qu'il ne poyent poent de lengues. »²⁵

La perception des taxes, elle, se fait en général en amont, c'est-à-dire avant ou au moment de l'abatage de la bête²⁶, et est attribuée annuellement à l'occasion d'une vente aux enchères à la chandelle. Celui qui propose la mise la plus haute avant que la chandelle ne s'éteigne, remporte l'amodiation pour l'année à venir. Le paiement peut être progressif ou en un seul versement. Très fréquemment, il s'étale sur plusieurs années et n'est définitivement payé qu'à l'occasion des contrôles des comptes effectué par la Seigneurie, comme ce fut le cas en 1556-1557. Amodiation de la chair et amodiation des langues sont faites le même jour. On constate donc, au final, que, après l'adoption de la Réforme, la procédure ne change pas et suit simplement ce qui se faisait avant.

²³ A.E.G., P.H. 952 (éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 586, p. 235). Au sujet des langues et des conflits avec les bouchers antérieurs à 1536, voir *R.C. impr.*, t. IV, p. 436, 437, 439 et 432 (25 octobre ; 02, 08 et 16 novembre 1491) ; t. V, *passim* ; t. VII, p. 249, 314 et 315 (06 et 08 avril 1512 ; 1^{er} et 04 février 1513) ; t. VIII, p. 82, 110 et 111 (15 janvier ; 15 et 18 juillet ; 05 décembre 1516) ; t. IX, p. 428, 431 et 433 (09 et 27 septembre ; 07 octobre 1524) ; t. X, p. 20, 230, 294, 418 et 429 (28 février 1525 ; 21 août 1526 ; 08 janvier ; 12 et 16 juillet 1527). Un conflit éclate également entre les bouchers de Vandœuvres et le bailli bernois de Ternier, en septembre 1537, au sujet des langues (*R.C. impr.*, n.s., t. II/1, p. 311 (04 septembre 1537) et t. II/2, p. 580, annexe 153 (03 septembre 1537)).

²⁴ *R.C. impr.*, n.s., t. II/1, p. 191 et 198 (22 et 29 mai 1537) ; *R.C. impr.*, n.s., t. III/1, p. 215, 226 et 258 (09 et 19 avril ; 09 mai 1538) ; *R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, p. 135, 151 et 186 (28 mars ; 04 et 28 avril 1539) ; *R.C. impr.*, n.s., t. VI/1, p. 215 (15 avril 1541).

²⁵ *R.C. impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 145 (*ad diem*) et *R.C. part.* 1, fol. 28v° (*ad diem*).

²⁶ Par exemple, le 28 avril 1542, il est précisé, à l'occasion des nouvelles cries pour les bouchers, qu'ils « n'ayent à vendre chayer que premierement n'ayent à appoienter avecque les admodieurs » sous peine d'être mis à l'amende (*R.C. impr.*, n.s., t. VII/1, p. 219 (*ad diem*)). Le 04 juillet 1550, le gabelier se plaint que « par fautes de cries ordinaires de la gabelle, que les bouchiers luy cachent beaucoup de gabelle. Pourquoy a supplié les faire, ce que luy est accordé » (A.E.G., R.C. 45, fol. 39v° (*ad diem*)).

Dates	Chair	Amodiataires	Langues	Amodiataires
09/04/1535	1'390 fl.	Jean Chaultemps	-	-
12/04/1536	1'450 fl.	Jean Gardet*	75 fl.	Claude Bernard
09 – 20/04/1537	1'670 fl.	Memmet Voland* Gabriel Pasteur*	90 fl.	Pierre Sermod
16/04//1538	1'570 fl.	Pierre Sermod*	105 fl.	Jean d'Arlod
11 – 15/04//1539	1'920 fl.	Jacques Patru	152 fl.	Gabriel Pasteur*
10 – 13/04/1540	2'000 fl.	Pierre Sermod*	140 fl.	Pierre Sermod*
09 – 22/04/1541	1'822 fl.	Girard Chabod	152 fl.	Girard Chabod
7 et 17/04//1542	1'900 fl.	François Servand	136 fl.	Jean Curtet
02 – 03/04/1543	2'090 fl.	Aimon Des Ars	140 fl.	Jean Chautemps
29/03/1544 01 – 07/05/1544	2'152 fl.	Pierre Sermod*	140 fl.	Jean Coctand
03 – 07/04/1545	2'125 fl.	François Servand	147 fl.	Jacques Fichet
27 – 30/03/1546 19/04/1546	2'020 fl.	François Servand François Pernod	113 fl.	Pierre Sermod Girard Poctu François Golliet
26 – 31/03/1547	2'052 fl.	Henri Philippe Pierre Sermod*	101 fl.	Pierre Sermod*
26/03/1548	2'100 fl.	Henri Philippe	101 fl.	Pierre Sermod*
15/04/1549	2'520 fl.	Jean Martin, dit Marcellin	170 fl.	Jean-Philippe Bonna
13/03-12/04/1550	2'620 fl.	Louis Guichard	150 fl.	Henri Philippe

Tableau de l'évolution des prix des amodiations de la chair et des langues de 1536 à 1550²⁷

²⁷ Les noms suivis d'une * sont ceux de bouchers.

Le registre coté A.E.G., Finances S 4, comporte la liste des dites amodiations pour les années 1546-1559 (fol. 38). Sinon voir R.C. *impr.*, t. XIII, p. 189 (09 avril 1535) et A.E.G., Finances S 2, fol. 15v°-16 (1535); R.C. *impr.*, t. XIII, p. 535 (12 avril 1536) et A.E.G., Finances S 2, fol. 16v°-17v° (1536); R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 136 et 146 (09 et 20 avril 1537) et A.E.G., Finances S 2, fol. 21v° et 59v° (1537); R.C. *impr.*, t. III/1, p. 248, n. 11 (03 mai 1538) et A.E.G., Finances S 3, fol. 82 (16 avril 1538); R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 163 et 167-168 (11 et 15 avril 1539), et A.E.G., Finances S 2, fol. 53v° et 157v°, et Finances S 3, fol. 109-110 (15 avril 1539); R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 230-231 et 236 (10 et 13 avril 1540); A.E.G., Finances S 2, fol. 52v° et 57v°, et Finances S 3, fol. 174 (10 avril 1540: 2'005 florins, mais la Seigneurie a fait grâce de la dernière mise de 5 florins); R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 202 et 228 (09 et 22 avril 1541); A.E.G., Finances S 2, fol. 52v° et 57v°, et Finances S 3, fol. 189v°, 199v° et 209v° (09 avril 1541); R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 187 et 201 (07 et 17 avril 1542) et A.E.G., Finances S 3, fol. 242 (07 avril 1542: 1'910 fl.); A.E.G., R.C. part. 1, fol. 34v° (03 avril 1543), Finances S 2, fol. 172v° et

On ne sait que peu de choses sur le prix et les taxes concernant les viandes secondaires. Le seul document vraiment informatif est une crie faite en 1521, concernant essentiellement le prix de la volaille et du gibier, publiée depuis dans les *Sources du droit de Genève*. Alors que les registres ne mentionnent que le bœuf, la vache, le mouton, la brebis ou « fiaz »²⁸, le porc et le veau, voire la chèvre et le chevreau, soit les grands quadrupèdes d'élevage, la crie de 1521 donne une idée de la variété que l'on pouvait en fait avoir sur les étaux à l'époque : perdrix, chapons, poules et poussins, canards sauvages, canards « privés », bécasse, grives, pigeons, cailles, oies et oisons, tourterelles, à quoi ont été ajoutés le lapin, le lièvre et le « my lyevre ».²⁹

Quoiqu'il en soit, la perception de la taxe sur ce genre de viande provenant d'animaux de petites tailles est effectuée par les syndics qui fixent le taux suivant leur envie et probablement d'entente avec la « corporation »

Finances S 3, fol. 273 (02 et 03 avril 1543) ; A.E.G., Finances S 3, fol. 297v° (29 mars ; 1^{er} et 07 avril 1544) ; A.E.G., Finances S 2, fol. 152v°-153 et Finances S 3, fol. 319v° et 325 (03 et 07 avril 1545) ; A.E.G., Finances S 3, fol. 357 (27 et 29 mars ; 19 avril 1546) ; A.E.G., Finances S 2, fol. 112v°, 152v°-153 et 377v°, et Finances S 3, fol. 383 (26 et 31 mars 1547) ; A.E.G., Finances S 2, fol. 59v° et 113 (1548) ; A.E.G., Finances S 2, fol. 113v° (1549) ; A.E.G., R.C. 44, fol. 358 (10 avril 1550) et Finances S 2, fol. 113v°, 164v° et 360v°-361. Au sujet des décomptes du paiement des amodiations, voir les registres conservés aux A.E.G., sous la cote Finances, en particulier les séries M et S, pour lesquels nous avons rédigé des index détaillés.

²⁸ En mai 1537, le Petit Conseil ordonne aux bouchers qu'ils ne « vendent point de fiaz en lieu de mouton » et en juillet, il interdit tout simplement la vente de viande de brebis (« cher de faye ») et de sang (R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 181-182 et 263 (16 mai et 20 juillet 1537)).

²⁹ *S.D.G.*, t. II, n° 572, p. 225-226. À noter que le 05 juillet 1540, le Petit Conseil délivre un mandat au trésorier pour avoir « lyvrer, tant en chapon, callies, pastiers, malvaysse, dragees, orenge que aultres choses que l'on az porter az Lausanne pour bancquater les seigneurs comys de Berne et nous ambassadeurs, assemblés pour laz journee amyable, 30 fl., 10 s. » (R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 387 (*ad diem*)). Par ailleurs, on trouve de ci de là dans les registres des Conseils la mention de « pollaillier », soit des éleveurs de volaille, tel « Matieu de Luc, pollaillier au Mollard » (R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 1 (1^{er} janvier 1537)) ou de « polles », « pollailles », « pollalle », « poyallies » ou autres « volatallyes » (cf. voir les index des R.C. *impr.* des années 1542, 1543 et 1544, ainsi que A.E.G., R.C. 40, fol. 226 (28 août 1545)). Notons cependant que le 07 septembre 1543, une femme est incarcérée par le châtelain de Jussy pour avoir voulu vendre à Genève « certaines pollailles et cane morte, pour avoir mangé des chenilles » (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 443 (*ad diem*)) et que le 09 juillet 1545, un enfant de 9 ans ayant volé des « polallies », est condamné à être « mené à l'eschole et que le maystre le doybge ballié des verges pour castigacion » (A.E.G., R.C. 40, fol. 175 (*ad diem*)).

des bouchers. Et quand les syndics ne peuvent le faire, c'est le sautier qui en a la charge.³⁰

Enfin, pour compléter ce tableau des impôts et taxes sur les viandes, notons encore ce passage des *Registres des Conseils* du 14 avril 1541 stipulant que les héritiers de Jean de La Na « vont par le Bourg-de-Feur demandant laz layde des bestes, assavoyer quatre denyers pour beste, de celles que ce vendent, disant cella leur appertenyr pour donacion des evesques, ce que ne vollons permecstre ny endurer, parquoy resoluz que cella soyt mys bas. »³¹

Localisation des boucheries et rôtisseries

Pour ce qui est des localisations des boucheries, toujours en 1535, la Seigneurie confirme que la ville comprend trois boucheries, à savoir à Longemalle, au Pont-du-Rhône et sur la place des Juifs, couramment appelée la Juiverie, qui correspond également à la « grande boucherie » ou au « Grand-Mézel » (du latin *macellum*), près de l'église Saint-Germain. Cette décision est validée deux jours plus tard par le Grand Conseil.³² Aussi, le nombre de boucheries reste identique durant toute la période qui nous concerne. Cependant, la localisation de la « grande boucherie » est rapidement mise en question et le 11 avril 1536, le Grand Conseil décide de la déplacer près de la Maison de la Ville (actuel n° 2 rue de l'Hôtel-de-Ville), là où se trouvait la Maison du Sceau (actuel n° 8 de la même rue), « pource que la boucherie ne se treuve pas bien propice en la place de la Juyrie, ny aux bouchiers aggreable. »³³ Et tout le monde de déménager. Mais Genève est Genève et les bouchers sont les bouchers, si bien qu'à peine un an plus tard,

³⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 229 (02 mai 1542).

³¹ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 210-211 (*ad diem*). D'après Godefroy, la *laide* ou *layde* est un « droit qui se lève sur les marchandises et denrées, et sur les bestiaux vendus en foire et marché, et n'est dû que par les forains et étrangers » (Frédéric GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris : Émile Bouillon, 1885, vol. 4, p. 696c : <https://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/laide>).

³² R.C. *impr.*, t. XIII, p. 177-178 et 180 (23 et 25 mars 1535). En 1533, le Petit Conseil avait arrêté de déménager la « grande boucherie » place de la Juiverie (R.C. *impr.*, t. XII, p. 224, 230 et 232 (04, 11 et 13 mars 1533)). On notera également que le quartier de Saint-Gervais, de l'autre côté du Rhône, ne possède pas de boucherie, alors que la population y est nombreuse. Il s'agit d'un choix politique, la Seigneurie se méfiant des habitants de Saint-Gervais, pour l'essentiel des étrangers, et des émeutes qu'ils pouvaient provoquer, par exemple, si la viande venait à manquer.

³³ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 533 (*ad diem*). Micheline Tripet, en note des *Chroniques de Genève* de François Bonivard, écrit : « Édifiée dans la seconde partie du XIV^e siècle, elle servit de Chancellerie épiscopale jusqu'en 1535 et fut vendue par la Seigneurie en 1546 » (François BONIVARD, *Chroniques de Genève*, Genève : Droz, t. II (1505-1526), 2004, p. 104, n. 20). Vers 1620, elle est remplacée par la Maison Turretini.

ceux-ci demandent à redéménager. Le Petit Conseil refuse dans un premier temps, mais l'affaire passant devant le Grand Conseil, il est décidé de laisser le choix aux bouchers, l'essentiel étant finalement qu'ils paient le loyer des étaux. Aussi, le 29 mars 1537, de nouveau en Grand Conseil, les bouchers confirment qu'ils veulent quitter la place de la Maison du Sceau pour retrouver le quartier de l'église Saint-Germain et ce, « tant à cause du chault que du froit et des ventz esquelz ladite place est soubgette. »³⁴ En 1538, le cas n'est toujours pas réglé, car les bouchers « supplient retourné en leur premier estre, devant leur mayson », à la Juiverie. Aussi ils sont renvoyés devant le Grand Conseil. De fait, la nouvelle « grande-boucherie » a pris place non pas près de l'église Saint-Germain, mais dans l'église elle-même, désaffectée depuis la Réformation. Ce qui ne semble pas leur convenir, à moins que ce ne soit le mauvais état de l'édifice qui leur fasse peur, en particulier pour leur porte-monnaie. C'est du moins ce que laisse imaginer la décision du Petit Conseil du 09 mai 1539 : « pour ce que le temple Saint-Germaen, aut l'on tient laz bocherie, est decover, resoluz que lesdictz bochiers, entre eulx, doibjent baillé, pour ce copt, 40 ff., pour rabillier ladicte bocherie. »³⁵ Quoiqu'il en soit, le 26 mars 1540, les bouchers se plaignent une nouvelle fois, précisant qu'ils veulent retrouver leur maison, à la Juiverie, « coment pour le passé, en poyeant les bangages à laz discretion de Messieurs ». L'affaire est une nouvelle fois renvoyée devant le Grand Conseil qui leur accorde leur requête, moyennant 10 florins par étal, payables à Noël. Les bouchers acceptent, cependant, en avril 1549, ils réclameront une diminution des loyers des étaux « à tout le moings au quart ou au tier », ce à quoi la Seigneurie repondra « que ilz attendent encoure ung peult. »³⁶

De leur côté, mi-avril 1536, les bouchers de Longemalle réclament une réduction du prix des loyers des étaux, « veu que à present ne se fait si gros despeche de la chair que aultresfois ». La Seigneurie leur accorde donc les « 12 premiers banchs » pour 200 florins annuels.³⁷ Considérant la diminution importante de la population aux alentours de 1536, avec le départ des catholiques et la destruction des faubourgs, on peut dire que c'est là une requête légitime. Et si l'on compare aux 10 florins payés par les bouchers de

³⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 91, 109, 112 et 123 (27 février ; 19, 20 et 29 mars 1537).

³⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 219 et 259 (12 avril et 09 mai 1538) ; R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 212 (09 mai 1539).

³⁶ A.E.G., R.C. 43, fol. 292v^o (30 janvier 1549).

³⁷ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 535 et 536 (13 et 14 avril 1536). Une demande à ce sujet avait déjà été faite en octobre 1535 (*ibid.*, p. 142 (25 octobre 1535)) et une autre sera faite le 16 mai 1543, alors que la famine guette et que la peste sévit (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 248 (*ad diem*)).

la « grande boucherie » quelques années plus tard, on a quand même une différence de 6 florins et demi de plus par étal.

Enfin, notons qu'il devait y avoir des bouchers, à défaut de boucheries, dans les villages, comme l'atteste une lettre de la Seigneurie au bailli bernois de Ternier, datée du 03 septembre 1537 : « Jean Pastour, nostre soubjetz à cause de Chapiltre, au lieu de Vendouvres, nous a dict vous luy avés deffendu la boucherie accoustumee de tenir à Vendouvres, à l'occasion des langues, lesquelles pretendés là avoir. Monsieur le Ballyfz, nostre chastellain de Chapiltre est bien informé desdictes langues. S'il fust icy, nous le vous eussions envoyé. Nous vous prions que vueillés supercedir en celluy affaire jusques au jour qu'establiés, auquel vous ferons veritablement informer du tout, et vous plaise aussy revocquer vostre dicte deffense jusques audict jour, auquel esperons vous monstrier que vous serés contens. »³⁸ Or, le 02 novembre, le châtelain du Chapitre se plaint devant le Conseil que le bailli a fait crier à Vandœuvres « que nul n'osa tuer ny faire boucherie, sinon les bochiers par luy deputez »³⁹. On ignore comment l'affaire se termine. Mais le constat reste que très peu d'informations existent sur ces bouchers de campagne.

Une guerre d'usure

Quoiqu'il en soit, dans le même temps de la séance de 1539 concernant le retour de la « grande-boucherie » à la Juiverie, le Grand Conseil décide de consulter les droits des bouchers remis par l'évêque. Après lecture, l'affaire étant remise entre les mains du Petit Conseil, celui-ci leur accorde le contenu des anciens droits.⁴⁰ Les bouchers sortent donc vainqueurs. Mais ce n'est que pour une courte durée. En effet, début mars 1541, la Seigneurie décrète que les bouchers ont rompu leur serment en ne respectant pas le prix fixé (une habitude à vrai dire). Convoqués et vertement sermonnés, les bouchers refusent alors tout net, en plein Conseil, de vendre au prix officiel. Et pour marquer leur mécontentement, ils vont purement et simplement limiter la marchandise, si bien qu'un mois plus tard, la Seigneurie constate que les bouchers « n'ont tué poient de bovinallies pour laz Ville. Ordonné que

³⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. II/2, annexe 153, p. 580 (*ad diem*) et R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 311 (04 septembre 1537).

³⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 371-372 (*ad diem*).

⁴⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 204, 213 et 224-226 (26 et 31 mars ; 06 avril 1540). À noter que le 04 janvier 1541, lesdits bouchers se plaignent que le lieutenant leur réclame 10 florins alors qu'ils n'ont occupé les étaux que neuf mois sur les douze, donc pas l'année entière (R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 5 (*ad diem*)). Si les bouchers ont du mal à payer les impôts, ce n'est pas faute de ne pas savoir compter.

encore aujourd'hui il leur soit fait commandement de tuer. »⁴¹ Cette grève de l'abattage s'avère être un bon moyen de faire pression sur les Conseils, qui veulent à tout prix éviter que la population soit mécontente et donc éviter un soulèvement ou tout risque de coup d'état.⁴² Mais c'est aussi un coup double pour les bouchers qui ne vendent dès lors qu'aux riches et à bon prix, appliquant en avance le credo de l'économie libérale actuelle : le prix fixé par le marché. Petit Conseil et Grand Conseil se réunissent donc de nouveau tout au long des mois qui suivent jusqu'à ce que, agacés et mis à mal dans leur autorité même, ils décident de passer à la vitesse supérieure.⁴³ Dans un premier temps, le 07 mai 1541 sont criées les ordonnances sur les boucheries.⁴⁴ Puis, les 23 et 27 mai, la Seigneurie charge deux membres du Deux Cents du contrôle des boucheries de la ville, du bon poids pratiqué⁴⁵, de la non vente des têtes de bovin et de la taxation de la viande, travail pour lequel ils obtiennent la moitié des amendes.⁴⁶ Cela ne semble cependant pas fonctionner suffisamment, car le 02 avril 1542, la Seigneurie prend une mesure encore plus radicale, tapant les bouchers là où cela leur fait le plus mal : le porte-monnaie.⁴⁷ « Pour ce que l'on n'est jamex bien servir des bochiers quel seyrement qu'il fasse, ordonné que les faultes d'ycieulx soyent admodiés aut plus offrant », décision confirmée le lendemain au Grand Conseil avec 81 voix contre 49 voix en faveur de... « la liberté »⁴⁸. L'idée de « liberté » n'est pas nouvelle. On la retrouve au fil du temps dans les différents documents administratifs de la ville. Ainsi, en avril 1530, les cries comprennent le paragraphe suivant : « *De la libertez* – Item que tous extrangiers ont libertés et peulvent d'heure en avant vendres chers de beufz

⁴¹ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 122, 132 et 188 (1^{er} et 04 mars ; 04 avril 1541).

⁴² Cet aspect est loin d'être négligeable et perdure tout au long de l'Ancien Régime. Voir Marco CICHINE, « Viande politique et politiques de la viande. Genève au XVIII^e siècle », *Carnets de bord*, n° 15 (2008), p. 18-27 (<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:91695>).

⁴³ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 210, 215, 251, 254-255 et 277 (13 et 15 avril ; 03, 05 et 16 mai 1541).

⁴⁴ A.E.G., R. Publ. 1, p. 55-56 (*ad diem*, éditée dans S.D.G., t. II, n° 789, p. 372-374).

⁴⁵ Le 03 avril 1537, le Petit Conseil proposait déjà, pour la « grande boucherie », « que l'on y mette un levraull où ceulx que auront acheté la chair porront poysé la chair, à prendre garde qu'il ne soient trompés » (R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 130 (*ad diem*)).

⁴⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 288 et 295-296 (*ad diem*).

⁴⁷ Pour illustrer le goût des bouchers pour les petites économies, outre les exemples précédemment cités, on peut relever le passage suivant : le 24 juillet 1543, la Seigneurie reprend plusieurs bouchers pour ce « qu'il a des bochiers que ne veulle pas lyer l'avoienne pour gagner le diesme, ordonné qu'il payent à lyer et payé le diesme accoustumee (R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 365 (*ad diem*)).

⁴⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 159, 170 et 173 (27 mars ; 02 et 03 avril 1542).

et de mouton ou autres bestes mortes et vives dedans la citee au semblable pris et non autrement... »⁴⁹ De même, lors des cries de 1532 : « Item que tous estrangiers hont liberté et peuvent dès ores en avant vendre chairs de beufz, de mouton ou autres bestes dedant la cité au semblable pris et non autrement »⁵⁰. Pour les bouchers de la ville, la « liberté » signifie donc de pouvoir vendre au prix qu'ils veulent, ce qu'ils font de toute manière au quotidien, mais avec le revers qu'ils perdent l'exclusivité de la vente comme on va le voir ci-après.

Quoiqu'il en soit, en remettant le prélèvement des amendes à un ou plusieurs individus, la Seigneurie peut être sûre que ces derniers feront du bon travail, pour ne pas dire du zèle, en essayant de trouver le plus d'infractions possibles afin de rentabiliser leur amodiation⁵¹, et c'est exactement ce qu'il va se passer. Aux prestations annuelles de serment qui suivent, les bouchers proposent d'accepter les décisions du Conseil pour autant qu'on leur ôte l'amodiataire des offenses et qu'on le remplace par le lieutenant (comme c'était déjà le cas en 1540)⁵², voire par le trésorier et son serviteur.⁵³ Le 11 mai 1543, le scribe écrit d'ailleurs au sujet des bouchers : « lesqueulx se sont lamenté des admodieus des poiennes incorues, lesqueulx les gagent à tous propos, requerant leur estre en ayde. »⁵⁴ À décharge des bouchers, les années 1540 sont difficiles à cause de la peste et des guerres qui empêchent le trafic de marchandises. Et les animaux sont d'autant plus difficiles à trouver que le roi de France vient d'interdire de sortir des denrées et du bétail de ses terres pour en faire commerce ailleurs.⁵⁵ Aussi la Seigneurie, demande aux amodiataires des offenses de « proceder gracieusement », sans pour autant changer les cries, ce qui aurait été plus simple, et de rendre les amendes dernièrement perçues, ce que bien entendu les amodiataires contestent vivement. Et considérant la situation et l'été très chaud, elle réduit alors l'obligation de fournir de la viande à une seule boucherie de la ville en semaine, mais confirme l'obligation à toutes d'être fournies le samedi, sous peine d'amende.⁵⁶

Le premier amodiataire des offenses des bouchers n'est autre que l'ancien religieux Louis Ramel (comme on peut le voir dans le tableau ci-

⁴⁹ A.E.G., R. Publ. 1, p. 24 (*ad diem*, éditées dans *S.D.G.*, t. II, n° 649, p. 287).

⁵⁰ A.E.G., P.H. 1076 (1532, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 665, p. 295).

⁵¹ Au sujet de l'amodiation et de son fonctionnement, voir ci-dessous, p. 179.

⁵² R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 192 et 199-200 (22 et 24 mars 1540).

⁵³ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 160 et 186 (03 et 17 avril 1543).

⁵⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 235 (*ad diem*).

⁵⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 247 (16 mai 1543).

⁵⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 269-270, 316 et 337 (29 mai ; 25 juin et 06 juillet 1543) et t. IX/1, p. 244 (04 avril 1544).

dessous). Or, à peine un mois et demi après son entrée en fonction, le 11 avril 1542, il demande déjà un guet pour « lever des gages aux bochiers delinquants », ce qui démontre, si besoin était, la mauvaise volonté des bouchers qui ne sont pas effarouchés à l'idée de pratiquer quelques violences pour se faire entendre.⁵⁷ À noter que la gestion des amendes n'est pas simple non plus. En effet, le 29 mai 1543, l'amodiataire des offenses des bouchers souhaite mettre à l'amende un homme qui a abattu une bête sans avoir prêté serment en tant que boucher. L'affaire passe devant le Petit Conseil qui s'oppose à cette décision et conclut « pource que son compaignon avoyt fayct le seyrement et qu'il ne font que ung menage, qu'il n'est tenus aut bamp, mès soyt admis aut seyrement. »⁵⁸ De même le 11 décembre 1543, alors que Johanton Jenod et ses compaignons amodiataires ont prélevé un pourceau mort, disant qu'ils agissaient suivant leur amodiation, la Seigneurie, après examen de ladite amodiation, le leur refuse et menace, en cas de non-restitution, de les incarcérer.⁵⁹

Date	Montant de l'amodiation	Amodiataire
11/04/1542	69 fl.	Louis Ramel
05-07/05/1543	154 fl.	Antoine Panissod Jean Genod

Tableau de l'évolution des prix des amodiations des offenses des bouchers en 1542 – 1543⁶⁰

Notons au passage que les amendes touchent aussi bien les vendeurs (les bouchers) que les acheteurs qui auraient acheté la viande à un prix plus élevé que le prix officiel. En fait, la viande doit être vendue « aux balances »,

⁵⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 278 (30 mai 1542).

⁵⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 269-270 (29 mai 1543).

⁵⁹ A.E.G., R.C. 38, fol. 3v^o (11 décembre 1543).

⁶⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 194 et 206 (11 et 18 avril 1542) et A.E.G., Finances S 2, fol. 66v^o; A.E.G., Finances S 3, fol. 242v^o (11 avril 1542) et fol. 277 (05 et 07 mai 1543), et A.E.G., Finances S 4, fol. 93 (07 mai 1543). À la fin de son terme, lorsque Antoine Panissod doit payer son amodiation des offenses, en même temps que son amodiation de la gabelle du sel, la Seigneurie lui dit de patienter pour la première, mais de payer sans délai pour la seconde. Par ailleurs, le 09 avril 1543, le Petit Conseil ordonne de crier les offenses des bouchers. Or, Johanton Jenod propose immédiatement 100 florins. Le Conseil lui dit cependant d'attendre, car la procédure habituelle est une mise aux enchères à la chandelle (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 168-169 (*ad diem*)). Quoiqu'il en soit, l'amodiation des offenses des bouchers semble avoir été abandonnée au profit d'une inspection par le lieutenant car on n'en trouve plus mention dans les années qui suivent.

c'est-à-dire au poids, afin de pouvoir vérifier facilement le respect du prix de vente. En 1531 déjà, les acheteurs étaient contraints de présenter leur achat de viande à l'inspection lorsque cela leur était demandé. Le contrôleur pesait alors la marchandise, voire la comparait au prix payé et déclaré par l'acheteur. Si celui-ci n'avait pas acheté au prix imposé par la Seigneurie, l'acheteur était soumis à l'amende, tout autant que le boucher. Après la Réformation, soit la viande est saisie et donnée à l'Hôpital (ou à la Seigneurie qui la donne à l'Hôpital), et le(s) contrôleur(s) garde(nt) l'amende, soit l'acheteur est soumis à une amende de 5 sous. Et pour éviter toute contestation, la Seigneurie décide le 18 avril 1542, que « soyent faiyct 3 lyvraulx [ou balances] et mys en 3 pilliers aux bocheres », afin que chacun puisse contrôler poids et prix.⁶¹

Les bouchers ont donc clairement perdu cette bataille, et ils vont devoir payer sans retenu, ce qu'ils n'apprécient guère. Mais loin de baisser les bras, ils vont poursuivre leur lutte.⁶² Comment ? En refusant purement et simplement de prêter serment sous prétexte qu'ils ne trouvent plus de bêtes à tuer de « Caremeprenant jusque à l'Assension » et donc, qu'ils ne peuvent accepter les ordonnances qui leur imposent de fournir de la viande en tout temps, et ce, même quand la Seigneurie propose d'augmenter le prix de la livre de mouton à 14 deniers en période litigieuse.⁶³ C'est probablement le plus grand affront qu'ils peuvent faire à la Seigneurie, car il s'agit ni plus ni moins d'un refus de l'autorité, un rejet du pouvoir. Pour bien montrer la mauvaise foi des bouchers, il suffit de considérer la décision du Grand Conseil du 30 avril 1544 qui ordonne « que les admodieurs des offences leur soyent ostés, et leur soyt ballié liberté de tuer aut non tuer du mouthon dempuy Caremeprenant jusque à l'Assenption, et doymbgent servyr la Ville toute l'annee au prys de l'annee passé. »⁶⁴ Autrement dit, le Grand Conseil leur accorde toutes leurs requêtes précédentes sans aucune contrepartie. Or, le 09 mai 1544, les bouchers refusent toujours de prêter serment, sous prétexte « qu'il ne peulve servyr de estre furnyr de chaier toute l'annee. »⁶⁵ Qu'est-ce à dire ? Les bouchers veulent « la liberté », autrement dit vendre ce

⁶¹ A.E.G., P.H. 1062 (02 juillet 1531, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 654, p. 290-291) ; A.E.G., R. publ. 1, p. 55-56 (07 mai 1541, éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 789, p. 373) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 173 et 206 (03 et 18 avril 1542).

⁶² R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 202, 300 et 344 (17 avril ; 12 juin et 03 juillet 1542) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 104, 106, 115, 119, 138, 141, 156, 160, 168-169, 186, 209, 213 et 235 (26 et 27 février ; 03, 05, 06, 09 et 23 mars ; 02, 03, 09, 17, 27 et 30 avril ; 11 mai 1543).

⁶³ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 257, 261, 264, 269, 277, 280, 288, 297, 305-306 et 307-308 (08, 10, 11, 14, 17, 18, 22, 25, 29 et 30 avril 1544).

⁶⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 307-308 (*ad diem*).

⁶⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 330 (*ad diem*).

qu'ils veulent, quand ils veulent. Et ça, la Seigneurie ne peut l'accepter pour la simple et bonne raison qu'elle ne serait plus en mesure d'effectuer l'imposition correctement ni d'avoir aucun contrôle sur la marchandise vendue. Les bouchers vont-ils pour autant être mis en prison pour insubordination ou rébellion ? Non. La Seigneurie est prise au dépourvue et tergiverse. Elle n'ose encore les emprisonner tous car il s'agit de bourgeois et de citoyens, dont des membres de la famille siègent dans les différents Conseils. Et puis, il faut bien continuer à nourrir la population.

Aussi, le 13 mai 1544, le Grand Conseil, très contrarié, va tenter une conciliation à double tranchant. Il autorise la « liberté » jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre), mais, car il y a un mais très clair et fort, si les bouchers refusent encore de prêter serment et d'obéir aux ordonnances, autrement dit, s'ils « ne veulle rendre leur débvoyer à servyr la Ville, que les pasquiers leur soyent deffendues, et que il ne leur soyt permys de tuer de toute l'année ; et plustout que la Ville ne demorasse improvhue, soyent trovés gens propres, esqueulx soyt ballié argent de la Ville pour allé fere provision de bestes pour servyr ainsin que l'on verra le temps convenables ». Ce n'est pas tout. Le Grand Conseil décide que « si les estrangiers veulle tenyr bocherie en Geneve, que il leur sera ballié bamp et place pour vendre, toutesfoys que les bestes ne soyent admenés mortes dans la ville, mès les doybgent tuer aux lieux à ce deputés. »⁶⁶ Les bouchers veulent la « liberté », d'accord, mais c'est la liberté pour tous, donc la fin du monopole des bourgeois et citoyens seuls habilités à prêter serment pour vendre de la viande en ville. Et de fait, la « liberté » est créée le 16 mai sur ordre du Petit Conseil.⁶⁷

Est-ce la fin de l'histoire ? C'est là mal connaître les bouchers, qui tout en jouant de leur réseau, connaissent parfaitement la situation géopolitique alors extrêmement tendue avec les combourgeois bernois. Le second Départ de Bâle est en pleine discussion. Aussi, le 03 juillet 1544, le scribe note : « l'on a revellé que les bochiers ne tue pas et encore, quant il hont de la chaier, n'en veulle ballié pour argent jouxte le taux mys. Ordonné que sans delayct les cryes soyent exequutees sur eulx. »⁶⁸ Dans les faits, il n'en est rien. Les mois passent et la Seigneurie tergiverse encore, mais début novembre excédée, elle convoque les bouchers afin de savoir s'ils veulent servir suivant le prix fixé et prêter serment comme il convient. Les bouchers trouvent alors un nouveau prétexte et « hont fayct aulcune difficulté, disant que l'on n'est pas en

⁶⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 334 et 336-337 (12 mai 1544 et *ad diem*).

⁶⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 347 (*ad diem*).

⁶⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 458 (*ad diem*).

coutume fere à present le seyrement. »⁶⁹ Le Petit Conseil décrète aussi sec que dorénavant le serment se fera deux fois l'année, à savoir à Pâques et à la Saint-Michel.⁷⁰ Mais rien n'y fait. Les convocations se succèdent et les bouchers résistent encore et toujours, et continuent à vendre la viande comme ils veulent, au prix qu'ils veulent.⁷¹ Faute de pouvoir les contraindre avec la manière douce, la Seigneurie, limitée dans sa marge de manœuvre, demande enfin au lieutenant de les poursuivre en justice, une première fois le 04 mai et une seconde le 06 juillet.⁷² Tel un rouleau compresseur, la justice se met en marche. La résistance des bouchers vacille. À peine une semaine plus tard, ils accourent devant le Petit Conseil se lamenter que le lieutenant les a mis à l'amende et demandent grâce et pitié de leur pauvre situation en ces temps de peste. Le lieutenant, lui, explique qu'il n'a fait que suivre les ordonnances et, perspicace, que de toute façon, ils n'ont rien à dire, car ils n'ont pas prêté serment. La situation s'est renversée et la Seigneurie, en position de force, réclame qu'avant toute chose les bouchers prêtent serment. Dans le cas contraire, le lieutenant n'aura qu'à exécuter la loi.⁷³ Les bouchers se résignent. Une partie prête serment, mais une autre refuse. La situation entre alors dans une phase d'accalmie, même si le lieutenant demande de promulguer une nouvelle fois les ordonnances des bouchers⁷⁴. Il faudra attendre le 19 avril 1546 pour que la Seigneurie revienne sur le sujet, à l'occasion de la prestation de serment habituelle des bouchers.⁷⁵ Faute d'action de la part du lieutenant, les bouchers semblent se contenter de la situation (de même que la Seigneurie, ce qui est plus étonnant) et font traîner la prestation de serment plusieurs mois.⁷⁶ Cependant, en décembre, ils n'hésitent pas à venir se plaindre de ce que les étrangers apportent des « chaer morte » en ville, ce qui leur cause préjudice. Or, surprise ! La Seigneurie leur donne raison et n'autorise que l'importation de « pourceaulx escorchee pour le solagement des povres gens. »⁷⁷ Et comme si de rien n'était, les bouchers n'ayant pas prêté serment une nouvelle année, la Seigneurie les convoque le 24 mars 1547, pour savoir si, cette année, ils

⁶⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 727 et 733 (13 et 17 novembre 1544).

⁷⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 719, 722 et 727 (10, 11 et 13 novembre 1544).

⁷¹ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 740 (20 novembre 1544) et R.C. 40, fol. 82v°, 84 et 85 (14, 17 et 18 avril 1545).

⁷² A.E.G., R.C. 40, fol. 103 et 172 (*ad diem*).

⁷³ A.E.G., R.C. 40, fol. 178 et 179 (13 juillet 1545).

⁷⁴ A.E.G., R.C. 40, fol. 191v° (23 juillet 1545).

⁷⁵ A.E.G., R.C. 41, fol. 76v° (*ad diem*).

⁷⁶ A.E.G., R.C. 41, fol. 77v°, 79, 91, 93, 95v°, 98 et 109 (20 et 22 avril ; 17, 18, 20, 24 et 31 mai ; 07 juin 1546).

⁷⁷ A.E.G., R.C. 41, fol. 266v° (21 décembre 1546).

veulent accomplir leur devoir. Et les affaires de traîner une nouvelle fois. Cependant, le 04 avril 1547, le Grand Conseil, afin d'apaiser les choses, décide de leur accorder les montants pour le prix de la livre qu'ils réclament. À la suite de quoi, ils semblent qu'ils aient finalement prêté serment.⁷⁸ En effet, le 15 août, ils sont dénoncés pour vendre 18 deniers la livre de mouton, alors qu'ils avaient accepté le montant de 12 deniers.⁷⁹ Le lieutenant est donc chargé de les punir. Ce dernier, on ne sait exactement pourquoi, ne se contente pas de leur réclamer 60 sous, mais les incarcère. Dix jours plus tard, les bouchers viennent demander grâce devant le Petit Conseil, car ils trouvent la situation injuste, ce d'autant plus que « l'on ne leurs a pas tenus ce que l'on leurs avoir promis quant ilz firent le sermentz, mès que l'on az permys que l'on az apporter et tué plusieurs beste en la Ville et aussi que l'on n'avoit pas oster les cabaret, comme l'on avoit promis. » La Seigneurie, au lieu de maintenir la punition en faisant appliquer *stricto sensu* la loi, demande, au contraire, au lieutenant de les traiter « gracieusement actendus que la crie n'est pas faicte. »⁸⁰ Le 30 août, rebelote avec les bouchers du Pont-du-Rhône qui sont incarcérés pour avoir vendu la livre de mouton 15 deniers et celle de bœuf 9 deniers.⁸¹

Malgré cela, on dirait que la relation entre bouchers et Seigneurie s'est apaisée et que les bouchers se sont quelque peu assagis. En avril 1548, à l'occasion de la prestation de serment, ils ne manifestent aucune opposition. Le Petit Conseil confirme alors que l'on ne peut tuer qu'aux trois boucheries et que l'on ne peut importer de « chair morte » en ville.⁸² Les cries sont faites et tout semble pour le mieux, sauf que... le 10 avril éclate un scandale. Les bouchers se sont entendus et ont signé un contrat chez le notaire Dedomo « par lequelt l'on cognoyt que c'est quelque manipole d'entre eulx, c'est qui ont arrêté de n'achepté chaer vives ny mortes de plusieurs subjectz de Berne ». Tout le monde est convoqué, notaire compris, et incarcéré 24 heures. Le contrat est annulé, la Seigneurie « sentant un complot d'entre eulx. »⁸³

Pour le reste, les infractions se poursuivent, avec une particularité : les bouchers vendent bien la viande au prix fixé, mais ne paient pas en amont la gabelle. Le lieutenant est invité à agir, ce qu'il fait prestement. Aussi les bouchers viennent se plaindre devant le Conseil, qui les gracie, leur fait les

⁷⁸ A.E.G., R.C. 42, fol. 67, 74, 76 et 77v° (24 mars ; 1^{er}, 04 et 05 avril 1547).

⁷⁹ A.E.G., R.C. 42, fol. 214v° (*ad diem*).

⁸⁰ A.E.G., R.C. 42, fol. 226 (25 août 1547).

⁸¹ A.E.G., R.C. 42, fol. 230, 231v° et 291v° (30 août ; 1^{er} septembre et 21 octobre 1547).

⁸² A.E.G., R.C. 43, fol. 45v°, 46, 54v° et 57v° (19, 20 et 30 mars ; 03 avril 1548).

⁸³ A.E.G., R.C. 43, fol. 61v°, 64 et 65v° (10, 12 et 13 avril 1548).

remontrances d'usage et leur ordonne de respecter les ordonnances. Une routine qui se poursuit jusqu'en 1550, sans trop de heurts.⁸⁴

Abattage des animaux

Le 05 avril 1536, les bouchers demandent à pouvoir tuer les bêtes dans leur boucherie selon la coutume et leurs ordonnances du temps de l'évêque. Le Petit Conseil refuse et leur impose de tuer les animaux aux deux écorcheries de la Ville, situées à Longemalle et à la Corraterie, et ceci, essentiellement afin de mieux pouvoir contrôler l'hygiène dans la Cité... et peut-être aussi le paiement de la gabelle.⁸⁵ Le 24 octobre 1539, les bouchers du pont du Rhône demandent à la Seigneurie de « fere reacoustré et clorre l'eschorcherie de laz Corrachtherie », ce qui est ordonné.⁸⁶ Mais, le 17 février 1540, les bouchers de Saint-Germain sont repris pour tuer des bêtes vers les murailles, derrière la cure du dit lieu. Le scribe précise : « et si demandent lieuz pour tuer leur bestes, qui poyent les bancages coment les aultres bochiers, et l'on leur donneraz place propice. »⁸⁷ Quoi qu'il en soit, revirement de situation en avril 1540. Après une décision du Grand Conseil, la Seigneurie leur accorde le contenu des droits obtenus de l'évêque, dont celui de pouvoir tuer gratuitement les bêtes dans leur maison.⁸⁸ On ne sait si des abus ont été commis ou si la Seigneurie revient discrètement sur sa décision, mais la semaine suivante elle ordonne de nouveau que toutes les bêtes vendues aux boucheries soient tuées aux écorcheries, décision confirmée trois mois plus tard, particulièrement pour les bouchers du Grand Mézel. Plus encore, elle interdit de vendre du sang « jusque passee le moys d'aougst. »⁸⁹ La crainte de la peste doit en être la cause, mais pas seulement.

⁸⁴ A.E.G., R.C. 43, fol. 73, 84, 86 et 292v° (23 avril ; 04 et 08 mai 1548 ; 30 janvier 1549) ; R.C. 44, fol. 65, 67v°, 70v°, 71v°, 72v°, 306v°, 345v°, 347v°, 350, 357, 359 et 370 (09, 12, 16, 18 et 19 avril 1549 ; 20 janvier ; 21, 25 et 28 mars ; 10, 11 et 24 avril 1550) et R.C. 45, fol. 39v° (04 juillet 1550).

⁸⁵ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 523-524 (*ad diem*) ; R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 198-199 et 224-225 (24 mars et 06 avril 1540). Le 03 avril 1537, par exemple, de la viande avariée est trouvée au Molard et la Seigneurie ordonne de la jeter à l'eau (R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 130 (*ad diem*)). Idem en février 1545 (A.E.G., R.C. 40, fol. 29 (19 février 1545)).

⁸⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 501 (*ad diem*).

⁸⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 177 (*ad diem*).

⁸⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 226 (06 avril 1540).

⁸⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 236 et 408 (13 avril et 21 juillet 1540). Cette interdiction est reprise en été 1543, alors que la peste sévit et que la famine guette (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 280 et 360 (04 juin et 20 juillet 1543)). Au sujet du mot « sangchet » ou « sanchet », voir Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, « Histoires d'empoisonnement en Valais au Moyen Âge : sorcellerie et justice », *Vallesia : bulletin annuel de la Bibliothèque et des*

En effet, le 1^{er} octobre 1540, il est décidé « pource que l'on az entendu que l'on admenne des bestes et bovinallies que sont mal sannes, az este resoluz que en une chescune bocherie soyt deputés deux pour visités lesdictes chaiers. » Cette décision semble marquer le début du contrôle sanitaire administratif.⁹⁰

Il nous faut parler là d'un métier qui est mentionné en 1537, mais plus par la suite : les tripiers ou « buelliers ». Les franchises d'Adhémar Fabri accordées aux habitants en 1387 mentionnent déjà les restrictions imposées à cette corporation : « Item quod aliquis carnifex, triperius aut triperia, nec aliquis alius non possint nec debeant infra muros dicte civitatis Gebenn. fondere supum. »⁹¹ L'hygiène et les odeurs étaient probablement mises en cause. En 1428, on interdisait de jeter l'eau de lavage des trippes n'importe où, en particulier dans la rue.⁹² Pour ce qui est de la Réforme, les triperies sont situées à la Corraterie, le dernier bastion hors-les-murs de la ville depuis la destruction des faubourgs.⁹³ Après la destruction de la Corraterie, en 1540⁹⁴, on ignore où les tripiers ont été relogés. Peut-être aux écorcheries !

Notons, par ailleurs, que le principal moyen de conservation de la viande à cette époque devait être le salage, comme le suggère l'hospitalier, le 06 janvier 1540, à travers sa requête qui précise « comment il est neccessayre de acheter des beuf et vaches pour saller. »⁹⁵

Archives cantonales du Valais, des Musées de Valère et de la Majorie, 2003, p. 239 (http://doc.rero.ch/record/22079/files/I-N-268_2003_07_00.pdf?version=1).

⁹⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 557 (*ad diem*) et aussi A.E.G., R.C. 37, fol. 203 (24 août 1543). En fait, le contrôle sanitaire n'est pas nouveau. On le trouve par exemple en juillet 1523, où le Petit Conseil nomme un inspecteur des boucheries (R.C. *impr.*, t. IX, p. 300 (17 juillet 1523, édité dans *S.D.G.*, t. II, n° 577, p. 280). Mais la Seigneurie va créer dans les premières années de l'Indépendance des offices et des lois qui conduisent à une gestion administrative plus systématique dont celle concernant l'hygiène publique, que ce soit l'importation et la qualité de la viande, la gestion des écorcheries et des triperies ou le nettoyage des rues. L'hygiène ne se rapporte pas seulement à la diffusion des maladies (peste, choléra, variole...) à travers les déchets ou les produits susceptibles d'être avariés, mais aussi à travers l'odeur (ou plutôt la « puanteur ») qui peut survenir en particulier durant les étés chauds et, suivant l'idée commune de l'époque, véhiculer les dites maladies.

⁹¹ Éditées dans *S.D.G.*, t. I, n° 102, p. 224 (23 mai 1387).

⁹² R.C. *impr.*, t. I, p. 98 (1^{er} octobre 1538, édité dans *S.D.G.*, t. I, n° 148, p. 314).

⁹³ R.C. *impr.*, n.s., t. I, p. 334 (24 septembre 1537). Une seule autre mention a été trouvée entre 1536 et 1550, à savoir le 16 janvier 1537. Le Grand Conseil ordonne que les boucheries, les triperies et autres magasins soient tenus fermés lors des sermons (*ibid.*, p. 23 (*ad diem*)).

⁹⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 544 et 545 (23 et 24 septembre 1540).

⁹⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 15 (*ad diem*).

Pour le reste, toujours en avril 1536, le Petit Conseil confirme que la viande crue (la « chair morte ») ne peut être vendue que dans les boucheries, mais accorde une certaine tolérance pour les carcasses d'animaux provenant de la campagne, bien qu'il soit plutôt défavorable à ce genre d'importation. Aussi, les registres mentionnent-ils parfois l'interdiction pure et simple, parfois la coutume non respectée, les décisions du Petit Conseil jonglant entre les deux au fil du temps. Ainsi, en mars 1540, le Petit Conseil convoque-t-il les bouchers pour la prestation de serment annuelle tout en précisant : « non pourtant que l'on layraz [laissera] venyr les chaiers mortes des beuf, des pourceaulx et aultres, reservees des petites bestes. »⁹⁶ Dans tous les cas, les paysans et les étrangers doivent payer la gabelle au même titre que les bouchers.⁹⁷

Viandes cuites

Nous avons parlé jusqu'à présent des viandes des boucheries, mais il reste les viandes cuites qui se vendent aux rôtisseries, auberges, tavernes et autres cabarets. Suivant la coutume, le premier arrêt de la Seigneurie en la matière, pris en avril 1536, stipule que les rôtisseurs doivent prêter serment avant de pouvoir vendre leurs viandes cuites.⁹⁸ Le 18 avril, il est décidé de regrouper toutes les rôtisseries devant Saint-Pierre, « pource que la ruitisserie est desja fort destornee du lieu où elle soloit estre là-bas », à l'exception de deux étaux qui seraient construits contre la muraille de la Tour de l'Île, entre les deux ponts. Ainsi, la Thibauda obtient un étal à Saint-Pierre pour le loyer modeste de 2 florins annuels.⁹⁹ Mais là encore, changement d'avis : trois jours plus tard, la Seigneurie décide que « les ruitseries demeurent là où elles sont pour ceste heures. »¹⁰⁰ Quoi qu'il en soit, les *Registres des Conseils* laissent facilement imaginer que les rôtisseurs et rôtisseuses n'étaient pas très regardants vis-à-vis de la loi, car régulièrement la Seigneurie revient sur le sujet, généralement à la suite de plaintes des bouchers qui voient d'un mauvais œil une concurrence qu'ils estiment déloyale.

⁹⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 186 (19 mars 1540).

⁹⁷ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 180 et 540 (25 mars 1535 ; 15 avril 1536) ; R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 73 (14 février 1537) ; R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 255 (07 mai 1538) ; R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 183-184 et 501 (25 avril et 10 novembre 1539) ; R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 198-199 et 224-225 (24 mars ; 06 et 13 avril 1540) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 547 (16 novembre 1543) ; A.E.G., R.C. 40, fol. 362 (30 janvier 1546).

⁹⁸ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 183 et 540 (02 avril 1535 et 15 avril 1536) ; R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 73 (14 février 1537 / 200).

⁹⁹ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 541 (18 avril 1536).

¹⁰⁰ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 544 (21 avril 1536).

b. Poisson et pêche

La pêche et le poisson à Genève sont un domaine très mal connu, car peu étudié à ce jour. On peut dire, en guise de préambule, qu'au contraire des bouchers, les pêcheurs ne posent que peu de difficultés aux autorités.¹⁰¹ Le principal problème que va rencontrer la Seigneurie concerne les droits de pêche et parfois le prix de vente.

Droits de pêche

L'équipe de rédaction de *l'Encyclopédie de Genève* a proposé un résumé clair et succinct :

« Si loin que nous remontions dans l'histoire de nos sociétés policées et réglementées, le droit de pêche appartenait à la puissance publique, c'est-à-dire au roi, à l'empereur ou à son représentant, qui seul pouvait mandater les pêcheurs. Seule la pêche à la ligne était libre et chacun pouvait s'y livrer. Avec le fractionnement de la puissance publique entre les mains de divers seigneurs, ce sont les seigneurs de moindre importance qui se trouvèrent investis de ce droit éminent. Ainsi, dans la région de Genève, les principaux seigneurs qui se disputent le pouvoir, l'évêque de Genève, le comte de Genève, le comte de Savoie, le prieur de Saint-Victor se contestent mutuellement ce droit sur différents secteurs du lac, du Rhône, de l'Arve. C'est l'évêque qui finira par l'emporter et qui, après de nombreux procès avec ses voisins, se retrouvera propriétaire du droit de pêche sur la plupart des eaux actuellement genevoises. »¹⁰²

De manière plus concrète, à l'aube de la Réforme, les droits de pêche se répartissent encore entre le lac, le Rhône, l'Arve, et les cours d'eau secondaires, mais à travers les droits du vidomne et de l'évêque, du Duc, du couvent de Notre-Dame-de-Grâce et des syndics.¹⁰³ Or, les trois premiers n'ayant plus droit de citer et le quatrième ayant été détruit avec les faubourgs,

¹⁰¹ Notons ici un passage étrange datant de 1535, concernant la quittance faite aux amodiataires de la gabelle de la chair. Le scribe écrit que le trésorier « recepit a Johanne Cuendoz et aliis admodiariis impositi super carnes [...] novem florenos et viginti unum denarios, pro complemento solutionis firme anni 1534, **excepta troicta** etc. De qua firma quictamus etc. Promisit solvere troytam ». On ignore ce que les truites viennent faire dans cette amodiation (R.C. *impr.*, t. XIII, p. 199 (30 avril 1535) : nous soulignons).

¹⁰² Catherine SANTSCHI, « La pêche autrefois », dans *Encyclopédie de Genève*, 1982, t. I, p. 138.

¹⁰³ Le 29 août 1494, le registre des Conseils comprend le passage suivant : « De piscaria Lacus infra franchisesias, manuteneantur piscatores in possessione qua fuerunt per tanti temporis spacium quod non est memoria in contrarium ; et ad hoc manuteneant eos domini sindici » (R.C. *impr.*, t. V, p. 210 (*ad diem*, édité dans S.D.G., t. II, n° 430, p. 125)). Cette idée de « coutume séculaire » est reprise le 17 février 1503 (R.C. *impr.*, t. VI, p. 106 (*ad diem*, édité dans S.D.G., t. II, n° 468, p. 161)).

à la suite de l'avènement de l'Indépendance, tous les droits échoient à la Seigneurie... en théorie.

Dans les faits, la chose est bien plus compliquée, ne serait-ce que par le fait que la « pêcherie » est divisée en deux : la « grande pêche » et la « pêche du mercredi »¹⁰⁴.

Concernant la « grande pêche », on peut dire que tout commence le 12 juin 1527 lorsque l'évêque Pierre de La Baume souhaite gratifier Besançon Hugues pour ses honorables services. Le document d'archives afférent a été conservé et a été édité par Jean-Barthélémy-Gaïfre Galiffe, qui écrit par ailleurs : « le dit illustre et révérend seigneur, ne pouvant l'indemniser autrement, lui remet en fief perpétuel pour lui et sa postérité mâle à l'infini, la pêcherie de l'Église et mense épiscopale dans les eaux du lac, du Rhône, de l'Arve, etc., sous le fief et hommage noble et lige, qu'il prête à l'Église et sous la cense annuelle d'une livre de cire, payable à la Saint-Michel : se réservant cependant, et à ses successeurs, la faculté du rachat pour deux mille gros ducats d'or... ». Mais la suite se complique comme l'explique très bien Galiffe, parlant de la succession de Besançon Hugues.

« Celui-ci l'avait cédé peu de temps après à Wilhelm Arsent, de Fribourg, en paiement ou fin de paiement des seigneuries de Pérolles et de Beygris ; or, cet Arsent, pour se libérer de certaines obligations dues sur lesdites seigneuries, l'avait engagé à Louis de Diesbach, de Berne. Mais il se trouvait que les seigneuries de Pérolles et Beygris avaient encore d'autres créanciers, que Wilhelm Arsent n'avait pas satisfaits, et pour le paiement desquels l'hoirie de Bezançon Hugues dut sacrifier ces domaines avec beaucoup de frais et une perte considérable, pour laquelle les enfants Hugues croyaient pouvoir prendre leur recours, contre Arsent, sur la pêcherie que leur père lui avait cédée en paiement, ce qui ne faisait naturellement pas le compte de M. de Diesbach. D'autre part, le Conseil, qui cherchait alors à faire argent de tout, prétendait maintenant, contrairement à l'acte d'inféodation, que le prince-évêque n'avait pas eu le droit d'aliéner une partie de ses régales au-delà de sa propre vie, et que, puisqu'il n'était plus maintenant censé évêque de Genève, la pêche devait revenir au gouvernement qui lui avait succédé. Il s'ensuivit un procès fort long, fort compliqué et fort coûteux, entre les trois parties intéressées. »¹⁰⁵

¹⁰⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 104 et p. 105, n. 78 (15 février 1538) et t. III/2, annexe 27, p. 582-583 (19 février 1538).

¹⁰⁵ Jean-Barthélémy-Gaïfre GALIFFE, « Bezançon Hugues, libérateur de Genève. Historique de la fondation de l'indépendance genevoise », *M.D.G.*, t. XI (1859), p. 309-310 et pièce justificative n° 4, p. 481-486, ou également le tiré à part, p. 114-115, 268-269 et 285-290 : https://reader.digitale-sammlungen.de//de/fs1/object/display/bsb10453455_00005.html.

Toute la procédure est très bien relatée dans les registres des Conseils de Genève et les documents annexes qui l'accompagnent. La première mention concernant cette affaire date du 28 mai 1537 : le Petit Conseil décide de débiter le procès contre les Hugues au sujet de la pêche.¹⁰⁶ Le 10 juillet, la Seigneurie reçoit une lettre des autorités bernoises en faveur de Louis de Diesbach qui demande une suspension de la procédure durant un mois, ce qui est, suivant l'usage, accepté.¹⁰⁷ Toutefois, le Petit Conseil ne revient sur le sujet qu'en octobre, puis en novembre, en particulier lorsque les ambassadeurs bernois se présentent devant le Grand Conseil pour plaider en faveur de leur bourgeois de Diesbach, car « leur semble estrange que volons oster ce qu'il a acheté ; pourquoy leur semble que deussions laisser, aultrement leurs superieurs seront contrainctz luy ayder. »¹⁰⁸

Aussi, afin de pouvoir exposer sa position, tout autant que sa vision des faits, la Seigneurie rédige un double mémoire en latin et en français, que l'on date de 1538. On peut y lire : « Monsieur Pierre de La Baume, evesque de Geneve, infeudaz à Bizançon Ugoz et à ses enfans, et aut enfans de ses enfans males, la peschez de Geneve appartenant à la table de l'Eveschez, sub la cense d'une livre de cire par an sans poen luy donné puysance de vendre ny allié, sans avoyer pris nul conseyl, comme à tel cas requier, sans n'avoyer recieu poen d'argent que soy venu aut profit de l'Evesché, comme aut dit instrument ce contien, lequel instrument ne futz jamès approuvé ny par la Chambre apostolique ny par le Chapitre, ny la communauté de Geneve, par quoy apar que le dit instrument est nuloz et de nulle vaille. [...] Davantage, quand la dicte infeudation heu esté aprové, ce qu'elle n'est pas, il depvoyet deux loz. Et pour ce qui n'on poen poyé de loz ny la cense par an, la dicte infeudation doyt estre nulle et de nulle vaille. »¹⁰⁹

À la suite de cela, la Seigneurie décide tout bonnement d'amodier la « grande pêche » le 15 février 1538, ce qui sera chose faite quatre jours plus

¹⁰⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 197 (*ad diem*).

¹⁰⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 254 et n. 22 (*ad diem*). Au sujet de la lettre, voir P.H. 1179/14 (07 juillet 1537, éditée dans R.C. *impr.*, n.s., t. II/2, annexe 101, p. 537-538).

¹⁰⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 354, 376, 383, 405, 406 et 412-413 (19 octobre ; 06, 12 et 25 novembre 1537).

¹⁰⁹ P.H. 1196/7 et 1196/8 (éditées dans R.C. *impr.*, n.s., t. III/2, annexe 1 (latin) et annexe 2 (français), p. 547-549 et 550-551 (1538)). La première mention dans les registres des Conseils concernant cette affaire date du 28 mai 1537 : la Seigneurie décide de débiter le procès contre les Hugues au sujet de la pêche (R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 197 (*ad diem*)).

tard.¹¹⁰ Louis de Diesbach contre-attaque alors en demandant le soutien des autorités bernoises. Une première tentative de conciliation à Lausanne échouant, l'affaire est remise en arbitrage à Berne. Après quelques attermoiments, Louis de Diesbach accepte finalement de vendre la pêche pour le prix de 1'200 écus d'or que la Seigneurie emprunte le jour même au changeur bâlois, Jacob Rüdy.¹¹¹

Dans le même temps, les autorités bernoises ayant conquis une partie des possessions du Duc dont elles partagent la gestion avec leurs consœurs genevoises, la pêche est le sujet de conflits répétés, en particulier à cause des baillis bernois. Le problème essentiel est le positionnement et la taille des nasses ou « naçoires »¹¹² qui parsèment le Rhône et l'Arve. Dès le mois d'août 1536, la Seigneurie s'intéresse au sujet, en particulier pour les nasses de l'Arve.¹¹³ Le sujet revient devant le Petit Conseil en avril 1537 à l'occasion d'une ambassade bernoise. Le scribe note alors : « la nance de Berengier, il ont confessé ell'est de nostre vydompnat et la nous laissent ; de celle de Nostre-Dame-de-Grâce, si ell'est de nostre part, il la nous laissent ; des aultres nances et du pyage, remys à s'informer par le ballyfz. »¹¹⁴ Remettre le sujet entre les mains des baillis bernois est tout sauf une bonne idée, car ceux-ci sont très loin d'être objectifs. Si bien qu'à peine l'ambassade bernoise repartie, la Seigneurie envisage d'écrire une lettre aux autorités de Berne pour se plaindre, entre-autre, des « inhibitions à noz admodiateurs de noz pesches ». En effet, les pêcheurs se plaignent de ce que les officiers de Ternier les empêchent de travailler et pire, ont mis les armes de Berne « pour saulvegarde. »¹¹⁵ Deux mois plus tard, les ambassadeurs bernois sont de

¹¹⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 101, 104-105 et 117-118 (15 et 19 février 1538) et t. III/2, annexe 27, p. 582-583 (19 février 1538). Au sujet des amodiations annuelles de la pêche, voir ci-dessous, p. 151.

¹¹¹ Au sujet de la pêche et des procédures engagées entre la Seigneurie et Louis de Diesbach, ainsi que les Hugues, voir R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 47, 121, 141-142, 157-158, 167, 186, 198, 203, 212, 218-219 et n. 41, 228, 232, 233, 235, 250, 258, 274, 297, 423 (25 janvier ; 20 et 26 février ; 02, 03, 04, 21 et 29 mars ; 1^{er}, 08, 12, 19, 21 et 23 avril ; 07, 09 et 21 mai ; 03 juin ; 30 septembre 1538), ainsi que t. III/2, annexes 21, 25, 33, 41, 44, 47, 49, 53, 58, 60, 64-65, 73, 100, 107 et 108, p. 575-579, 580-581, 590, 596, 599, 602-603, 604-605, 609, 613-614, 615-616, 619-620, 631-632, 654-655, 660-663 et 663-665 (05, 15 et 25 février ; 11, 15, 21 et 24 mars ; 06, 16 et 21 avril ; 03 et 23 mai ; 1^{er} et 26 août 1538) ; R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 240 (27 mai 1539) et t. IV/2, addenda 4, p. 792 (03 novembre 1537) ; R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 369 (19 juin 1540) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 249 (03 mai 1541) ; R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 107 (15 février 1544).

¹¹² F.E.W., t. 7, p. 29: « nasse qui s'adapte au sommet de la poche du vanel ».

¹¹³ R.C. *impr.*, n.s., t. I, p. 96 (04 août 1536).

¹¹⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 156 et 158 (28 et 30 avril 1537).

¹¹⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 174 et 177 (11 mai 1537).

retour. Ils confirment que la pêche du couvent de Notre-Dame-de-Grâce appartient aux Genevois et « des aultres nances, est arresté que l'on suyve tant seulement comment l'on a fait par le passé, sans fayre plus que par le passé. »¹¹⁶ Rebelote fin novembre, où cependant les choses ont un peu avancée : en plus des pêches du vidomme et de Notre-Dame-de-Grâce, les Bernois accordent la pêche sur l'Arve pour les terres situées dans les limites genevoises. La Seigneurie, elle, propose « de toute et de la pesche dès le pont en bas, en voulons demourer à l'hus du passé qu'est de laisser ung tiers de l'Arve pour le passage du poisson le contre amont. »¹¹⁷ En fait, le conflit durant les années à venir va être de définir ce en quoi consiste l'us et coutume des nasses. Genevois et Bernois ne sont pas d'accord et chacun tente de tirer l'avantage à soi.¹¹⁸

En ce qui concerne la « pêche du mercredi », mentionnée plus haut, le 20 avril 1536 (soit à peine un mois avant l'adoption de la Réforme), le scribe note dans les registres des Conseils : « Icy est esté parlé de la pesche que se fait le mescredi sus le lach et l'Alva, et pour ce qu'aultresfois ell'est procedie des biens de la Ville et que est esté occuppee par ung duc de Savoye, le quel est maintenant dechassé, est esté arresté et resolu de la faire crier pour admodier. »¹¹⁹ Or, deux jours plus tard, un certain Berengier, archer du Duc, se présente devant le Petit Conseil et explique que vingt ans auparavant, le Duc lui a remis la pêche du mercredi, sa vie durant. La Seigneurie ne veut rien entendre et rétorque « qu'il se déporte de cela, car ladicte pesche est de

¹¹⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 250 (06 juillet 1537).

¹¹⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 408 et 411 (25 novembre 1537).

¹¹⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. V/2, annexe 22, p. 751 (20 avril 1540) et t. VI/2, annexes B23, B30, B41, B50, B75, B76 et B78, p. 874-875, 895-909, 947-958, 986-990, 1063-1067, 1068-1072 et 1074-1108 (13, 14, 17 et 23 mai ; 13 juillet ; 20 août 1541) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 250, 255, 259, 266, 289, 294, 312, 320, 321, 328 et 333 (15, 16, 19 et 23 mai ; 05, 06, 16, 21, 22, 23 et 27 juin 1542) et t. VII/2, annexes 35, 41, 47, 50, 52 et 53, p. 645, 651, 659-660, 663 et 664-665 (12, 17 et 31 mai ; 12, 20 et 27 juin 1542) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 124-125, 136, 144, 187, 286-287 et 290 (13, 19 et 26 mars ; 17 avril ; 06 et 08 juin 1543) ; A.E.G., P.H. 1312/4 et 1305/3 (07 juin et août 1543) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 607 (28 décembre 1543) ; R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 174, 223, 405-406, 409 et 702 (08 et 28 mars ; 09 et 10 juin, et 30 octobre 1544) ; A.E.G., Fiefs C 8, fol. IXv° et XIX-XIXv° (14 janvier 1544) ; A.E.G., R.C. 39, fol. 113 et 120v° (26 janvier et 02 février 1545) ; A.E.G., R.C. 40, fol. 38b (02 mars 1545) ; A.E.G., R.C. part. 1, fol. 306 (18 août 1545) ; A.E.G., R.C. 41, fol. 138v°, 139 et 144 (07, 08 et 13 juillet 1546) ; A.E.G., R.C. 42, fol. 107v° (12 mai 1547) ; A.E.G., R.C. 42, fol. 416v° (30 janvier 1548) ; A.E.G., R.C. 43, fol. 19v°, 40v°, 142 (17 février ; 13 mars ; 20 juillet 1548).

¹¹⁹ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 542 (*ad diem*) : une décision du Conseil des Soixante. En fait, Claude Savoie était déjà intervenu en sa faveur le 1^{er} mars, sans succès (*ibid.*, p. 475 (*ad diem*)). Et il en est encore vaguement question le 26 mai 1536 (R.C. *impr.*, n.s., t. I, p. 16 (*ad diem*)).

notre Ville, non pas du Duc ; et portant nous la volons avoir et retenir pour nous, quelque chose qu'aye fait le Duc au quel cela n'appertient pas. »¹²⁰ Aussi, trois jours plus tard, la pêche du mercredi est amodiée à Matthieu Manlich, à raison de 123 florins pour une année.¹²¹ Or, caractéristique de la Seigneurie, lorsque le 02 mai, Berengier demande à être gratifié de la ferme de l'année de pêche qui vient de s'achever, celle-là décide « de luy répondre que nous ne le pouvons faire. »¹²²

Notons que la « grande pêche » est amodiée pour trois ans, alors que la « pêche du mercredi » l'est d'abord pour un an, puis pour trois ans. En janvier 1547, la Seigneurie avise cependant qu'il serait bon d'amodier les deux pêches ensemble.¹²³

Dates	Grande	Amodiatoires	M.	Amodiatoires
25/04/1536	-	-	123 fl.	Matthieu Malich
15 – 19 /02/1538	650 fl.	Roz Monet Georges Plantemps Claude Navet Pierre Levet	-	-
14 – 25/01/1541	810 fl.	Pierre Sermet, dit Veyron		-
19/03 – 01/04/1541	-	-	182 fl.	Roz Monet
14/01/1544	610 fl.	Pierre Plantemps Claude Navet Léger Journal		
29/03/1544			170 fl.	Roz Monet François Mige
25/01/1547 (22/11/1547)	702 fl.	François Mige Nicolas Bovier		
13/03/1550 (pour 4 ans)	612 fl.	Pierre Plantemps George Plantemps Claude Navet		
20/02/1550 (pour 4 ans)			131 fl.	André Ballon

Tableau de l'évolution des prix des amodiations de la « grande pêche » et de la « pêche du mercredi » de 1536 à 1550¹²⁴

¹²⁰ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 545 (22 avril 1536).

¹²¹ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 549 (25 avril 1536).

¹²² R.C. *impr.*, t. XIII, p. 557 (*ad diem*) et aussi, R.C. *impr.*, n.s., t. I/1, p. 16 (26 mai 1536). Il refait une demande à ce sujet le 07 octobre 1541 (R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 491 (*ad diem*)).

¹²³ A.E.G., R.C. 41, fol. 289 (21 janvier 1547).

¹²⁴ « Grande pêche »: R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 101, 104-105, 117-118 et 494 (15 et 19 février ; 19 novembre 1538) et t. II/2, annexe 27, p. 582-583 (19 février 1538) ; R.C.

En août 1544, un conflit éclate entre les amodiataires des deux pêches. Les commis mandatés par la Seigneurie rédigent alors un « ordre pour la pêche » qui préconise : la fin de la discorde ; la répartition des frais d'entretien pour les nances sur l'Arve, à raison d'une « septiesme partie » à charge de l'amodiataire de la « pêche du mercredi », soit 7 florins, en échange de quoi, il pourra retirer tout le poisson des nances d'Arve le mercredi ; deux « briffo » sur le Rhône à charge des amodiataires de la « grande pêche » et un pour l'autre amodiataire ; la nance sur l'Arve dite « du mercredi » appartient en tout à l'amodiataire de la pêche correspondante ; et pour finir, l'actuel amodiataire de la « pêche du mercredi » doit payer 6 écus au soleil aux autres amodiataires, ceux-ci devant payer toutes les réparations en cours ou à venir.¹²⁵

Quoiqu'il en soit, il faut ajouter à ces deux amodiations, celle de la « carpière de Saint-Gervex », aussi définie comme les « quarpes des terraux de Sancti-Gerves », accordée le 22 février 1539 à Jean Lvet, pour une année,

impr., n.s., t. VI/1, p. 2, 24, 46 et n. 136, 384 et 512 (03, 14 et 25 janvier ; 09 août ; 24 octobre 1541) ; *R.C. impr.*, n.s., t. VII/1, p. 51 et n. 198, 81, 96, 108, 167-168, 177, 259, 266 et 333 (30 janvier ; 09, 21 et 27 février ; 31 mars ; 04 avril ; 19 et 23 mai ; 27 juin 1542) ; *R.C. impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 124-125, 136, 144, 187 et 607 (13, 19 et 26 mars ; 17 avril 1543 et 28 décembre 1543) ; *R.C. impr.*, n.s., t. IX/1, p. 174, 223, 405-406, 409 et 702 (08 et 28 mars ; 09 et 10 juin, et 30 octobre 1544) ; A.E.G., Fiefs, C 8, fol. IXv° et XIX-XIXv° (14 janvier 1544) ; A.E.G., R.C. 39, fol. 113 et 120v° (26 janvier et 02 février 1545) ; A.E.G., R.C. 40, fol. 38b (02 mars 1545) ; A.E.G., R.C. part. 1, fol. 306 (18 août 1545) ; A.E.G., R.C. 41, fol. 18, 37v°, 138v°, 139 et 144 (19 février ; 05 mars ; 07, 08 et 13 juillet 1546) ; A.E.G., P.H. 1387/6 (11 juin 1546) ; A.E.G., R.C. 42, fol. 40v°, 45, 52, 92v°, 97v°, 107v°, 176, 232 et 327v° (1^{er}, 04 et 10 mars ; 22 avril ; 02 et 12 mai ; 14 juillet ; 1^{er} septembre ; 10 novembre 1547) ; A.E.G., R.C. 43, fol. 62, 98, 190v° (10 avril ; 24 mai 11 septembre 1548) ; A.E.G., R.C. 44, fol. 340v° (13 mars 1550).
« Pêche du mercredi » : *R.C. impr.*, t. XIII, p. 549 (25 avril 1536) ; *R.C. impr.*, n.s., t. I, p. 54 (30 juin 1536) ; *R.C. impr.*, n.s., t. II/1, p. 365 et n. 46, et 379 (27 octobre (143 fl. sic) ; 09 novembre 1537) ; *R.C. impr.*, n.s., t. VI/1, p. 161 et n. 160 (19 mars 1541) ; A.E.G., R.C. 39, fol. 88v° et 100v° (02 et 13 janvier 1545) ; A.E.G., R.C. 40, fol. 214 (14 août 1545) ; A.E.G., R.C. 41, fol. 77v° (20 avril 1546).

Pour la liste des amodiations des deux pêches, voir A.E.G., Finances S 4, fol. 59. À noter que pour les amodiations de 1547 et 1550, on amodie séparément la serve du Rhône aux amodiataires de la grande pêche, respectivement pour 20 florins, le 19 octobre 1548, et 2 écus soleil, le 13 mars 1550.

Au sujet des décomptes du paiement des amodiations, voir les registres conservés aux A.E.G., sous la cote Finances, en particulier les séries M et S, pour lesquels nous avons rédigés des index détaillés.

¹²⁵ P.H. 1331 (25 août 1544).

à raison de 32 florins¹²⁶. En mars 1541, il est aussi question de la « queste du poyson » d'Hermance que les pêcheurs dudit lieu refusent de payer aux amodiataires de la « grande pêche » de Genève. Le cas est remis à discuter avec les autorités bernoises, dont le village d'Hermance dépend. Le 29 mai 1543, les pêcheurs d'Hermance viennent « supplié leurs vouloir entrer certaines dispences qui hont faict tant à Thonon que aultre part à cause de la pesche et queste de Hermence », ce à quoi la Seigneurie répond « qui doibgent apporter leurs compte par escript et ilz leur sera entré ce qui auront debourcé pour cella. »¹²⁷

Par ailleurs, le 22 mars 1541, le seigneur de Veigy, François de Langin, se plaint à son tour des amodiataires de la « grande pêche » qui le molestent sur « une queste dempuy Beauregard jusque au Treyrand » qui lui appartient, menaçant de poursuivre la Seigneurie en justice s'ils ne cessent leurs exactions. À la suite d'une nouvelle plainte, le 28 mars 1544, le Petit Conseil lui donne gain de cause et oblige les pêcheurs à lui payer leur dû, réservé ce qui est dans les Franchises de Genève, que le dit seigneur « de son consentement, ne veult demander ». Trois jours plus tard, ceux-ci refusant de payer, le Conseil leur ordonne à nouveau d'obéir sous peine d'être incarcérés.¹²⁸

Typique de la situation complexe qui préside les premiers jours de l'administration genevoise sous la Réforme, le problème réglé du côté de Thonon laisse place à un nouveau problème similaire de l'autre côté du lac. En effet, en 1543, la contestation du paiement de la « queste » réapparaît avec des pêcheurs « de la terre de Gex », eux aussi sous autorité bernoise. Quoiqu'il en soit, les amodiataires genevois finissent par obtenir gain de cause, à la suite de la signature du second Départ de Bâle, même si quelques oppositions apparaissent au fil du temps.¹²⁹

¹²⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 80 et n. 41, 84 et 138 (*ad diem*; 25 février et 29 mars 1539). À noter que le 1^{er} novembre 1548, il est encore question de « ladicte vernez et pesche dud. Allondon » dont on ne sait pas grand-chose si ce n'est que la Seigneurie la « laisse » à l'ancien châtelain de Gex, Jean Comte (A.E.G., R.C. 43, fol. 231-231v^o (*ad diem*)).

¹²⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 153 et n. 129, 160, 166, 175, 197 et 224 (15, 18, 21 et 28 mars; 08 et 20 avril 1541) et t. VI/2, annexes A22 et A23, p. 644-645 (17 et 20 mars 1541); A.E.B., A II 146, R.M. 276, p. 51. Les éditeurs de la nouvelle série des *Registres du Conseil* précisent en note que l'affaire se poursuit jusqu'en avril, « puis cesse d'être évoquée, sans que l'on en connaisse le dénouement ».

¹²⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 167 et 191 (*ad diem*; 05 avril 1541) et R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 225 et 234 (*ad diem*). Il se plaint encore en avril 1547 (A.E.G., R.C. 42, fol. 77v^o (05 avril 1547)).

¹²⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 124-125, 136, 144, 187 et 607 (13, 19 et 26 mars; 17 avril 1543 et 28 décembre 1543); R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 174, 223, 405-406, 409 et 702 (08 et 28 mars; 09 et 10 juin, et 30 octobre 1544); A.E.G., R.C. 39, fol. 113 et 120v^o

Autres amodiations mineures : en avril 1542, la Seigneurie amodie la nasse de l'Hôpital à Jean Chautemps, procureur de ladite institution, pour 3 ans, à raison de 7 florins, 6 sous.¹³⁰ Enfin, le 03 octobre 1544, Claude d'Aglié, seigneur du Rosey et de la Corbière, demande à pouvoir amodier « la veinne et pesche d'Alonden. Ordonné que cella depend de l'admodiation de Pigney et que il la admodie de l'admodieur. »¹³¹ On ignore si cela lui a été finalement accordé, mais le 22 août 1546, Jean Comte, châtelain de Gex, vient en réclamer la jouissance.¹³²

Il faut également savoir que les pêcheurs ne vendent pas immédiatement leur pêche du jour, comme cela se fait ailleurs. À Genève, les pêcheurs gardent une partie de leurs poissons vivants dans des viviers conçus exprès le long du Rhône et appelés « serve ».¹³³ Ainsi, suivant la demande ou la météo, voire en temps de crise, ils peuvent fournir leur clientèle avec du poisson frais, évitant ainsi salage ou séchage habituellement utilisés pour la conservation. Mais cela pose le problème du vol, car faute de gardien, certains habitants n'hésitent pas à aller se servir comme c'est le cas le 17 septembre 1539, où le Grand Conseil doit intervenir contre la pêche illicite de carpes : « Pour ce que aulchongs vont peschee aux carpes appartenant à laz Ville, estant dans le fossel des Pasquiers, sans licence, resoluz que personne n'y aye az pescher sus poienne de troys solz. »¹³⁴ De même, le 19 mai 1546, Jean Kleberger, baron du Chatellard, bourgeois de Genève et grand mécène des pauvres de la Ville, vivant cependant à Lyon, se

(26 janvier et 02 février 1545) ; A.E.G., R.C. 40, fol. 38b (02 mars 1545) ; A.E.G., R.C. 41, fol. 37v° et 55 (05 et 19 mars 1546) ; A.E.G., R.C. 42, fol. 40v°, 45 et 52 (1^{er}, 04 et 10 mars 1547) ; A.E.G., R.C. 43, fol. 40v° et 276v°-277 (13 mars 1548 et 07 janvier 1549) ; A.E.G., R.C. 44, fol. 28 et 280v° (25 février et 02 décembre 1549).

¹³⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 188 et n. 90 (07 avril 1542). Elle est amodiée le 17 avril.

¹³¹ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 656-657 (*ad diem*).

¹³² A.E.G., R.C. 41, fol. 179 (*ad diem*).

¹³³ Écrit également « serva », « servez » ou « cerve ». Durant l'hiver 1542, par exemple, les arcades sous le pont du Rhône ayant été fermées pour éviter les intrusions des ennemis de la ville, les pêcheurs se plaignent qu'ils ne peuvent plus passer et demandent l'autorisation de construire une « servez ». L'affaire est alors remise entre les mains des contrôleurs des forteresses (R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 51, 81 et 96 (30 janvier ; 09 et 27 février 1542) ; voir aussi p. 574 (1^{er} décembre 1542)). En octobre 1547, la Seigneurie envisage la construction d'un nouveau vivier (A.E.G., R.C. 42, fol. 281v° et 298 (13 et 24 octobre 1547)). Le 13 mars 1550, la serve est amodiée pour 2 écus annuels, aux amodiataires de la pêche attribuée le même jour, pour autant qu'ils l'entretiennent à leurs frais (A.E.G., R.C. 44, fol. 340v° (*ad diem*)). Cependant, le 19 décembre, les pêcheurs demanderont de leur accordé la serve « gratis » parce « leur costeroit beaucoup de allé et venir au pont de Chancie », ce qui leur sera refusé (A.E.G., R.C. 45, fol. 152 (*ad diem*)).

¹³⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 436 (*ad diem*).

plaint de ce que « aulcungs luy hont fait domaige en sa serve et hont pesché ses carpes, lesquelles ilz avoit laissé de pesche de six ans. [...] Dont ilz demande luy faire justice comme celluy qui az merité poyenne capitale. »¹³⁵

Pour le reste, les habitants pouvaient pêcher à la ligne librement, comme le confirme en partie un arrêt de 1512, suivant lequel il était interdit de pêcher dans les fossés, excepté à la ligne.¹³⁶ Or, les habitants utilisaient parfois une autre technique : les appâts, ce qu'interdiront expressément les ordonnances sur la pêche de 1550.¹³⁷ Le fait est relaté dans un document inattendu : un procès criminel. En effet, en septembre 1543, Pierre Bussat, incarcéré pour violence, est amené à témoigner dans une affaire opposants Italiens et Genevois, dont voici le contenu :

« Travallians aux belluars et murallies de la ville, vers les Pasquiers Saint-Gervex, il vist et fust present quant aulchongs Italiens gectarent de paste pour prendre des poyssons dans le Rosne, et Pierre, filz de maystre Jaques Le Masson, en avoyt ausy jecté, et quant Claude Meffiez vist que il avoyt ung poysson que alloy contre bas, il coruz avecque une filloche pour le prendre et survenoyt ung Italien que luy dicst qu'il layssa cella, et ledictz Claude respondit qu'il volloyt peschee ausy bien que luy. Alors ledictz Italyen luy rompyt sa filloche. Alors ledictz Claude volla dressé une pierre, mès son père le detorba et voylà venyr ung aultre Italien que deguenna son pugniard, lequelt freppa de une pierre la femme dudictz Claude, en sorte que elle tomba par terre. Et quant ledictz Claude vist que sa femme estoit par terre, il freppa d'ung baston ledictz Italien que tomba ausy par terre, mès ledictz Claude avoyt esté paravant freppé d'ung desdictz Italiens et voyant que lesdictz Italiens cryent "Amasse ! Amasse !", [le dit Bussat] leva une pierre et la jecta contre une femme vestue de noyer, mès il ne luy fist nul mal qu'il sache, et ne scayt aultre. »¹³⁸

On notera encore la protestation des pêcheurs vis-à-vis de la fabrique de papier de Claude Savoye située sur le Rhône et achevée en 1538 qui,

¹³⁵ R.C. 41, fol. 93v° (*ad diem*). Quelques mois plus tard, la Seigneurie apprendra son décès et l'ultime donation de 400 écus qu'il fait à l'Hôpital général (*ibid.*, fol. 193 (07 septembre 1546)).

¹³⁶ R.C. *impr.*, t. VII, p. 288 (05 octobre 1512, édité dans *S.D.G.*, t. II, n° 516, p. 193 : « Inhibeatur voce cride ne quis piscari audeat in terralibus, nisi cum lynea »).

¹³⁷ A.E.G., R.C. 45, fol. 152 (19 décembre 1550) et A.E.G., P.H. 1331 (éditée dans *S.D.G.*, t. II, n° 878, p. 541). Notons que ce sont là les 1^{ères} ordonnances sur la pêche publiées par les éditeurs des *S.D.G.*, qui ne mentionnent celles d'août 1544 qu'en note, comme étant un accord entre amodiataires.

¹³⁸ A.E.G., P.C. 2^e série, n° 597 (09 septembre 1543).

d'après leur dire, leur porterait dommage d'au moins 120 florins. En fait, le bruit de battoirs devait être source de la nuisance, qui importunait également le voisinage de la papeterie, à moins que ce ne soit le rejet des « eaux usées » et des produits employées par les ouvriers. Quoiqu'il en soit, l'affaire est portée devant la justice sans qu'une nouvelle fois, l'on n'en connaisse le dénouement.¹³⁹

De son côté, le 21 octobre 1549, Jean Chautemps demande au Petit Conseil de lui finaliser son abergement pour « la molle et batteur à luy expedié pour faire la folle dud. batteur » au prix de 200 florins. Le maître-d'œuvre des fortifications, le contrôleur et le trésorier sont chargés de suivre l'affaire. Le 27 décembre, les drapiers demandent à leur tour une place pour établir un battoir. Ils sont renvoyés devant lesdits commis « et demanderont les pescheurs à cause de la pesche ». On ignore la suite de l'affaire, alors que, de son côté, Jean Chautemps obtient finalement son abergement le 09 janvier 1550.¹⁴⁰

Vente de poisson

Quant à la revente du poisson, elle connaît plusieurs arrêts émis par le Petit Conseil dans les années 1470-1480.¹⁴¹ Ceux-ci concernent généralement les lieux et heures de vente. Le 21 février 1534, une crie est faite interdisant aux revendeuses et revendeurs de poissons en particulier d'aller au-devant des denrées, hors de la ville, ni de « acheter, errer ny marchander lesd. poyssons et vivres devant dix heures frappees, et ce sus laz poyenne de troys soulz et de laz perdicion desd. vivres. » Plus encore, elle interdit de vendre le poisson et les autres denrées « en lieu secretz. »¹⁴² Le lieu officiel de vente

¹³⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 237-238 et n. 125 (27 mai 1539). On ignore comment l'affaire finit, mais le 19 novembre 1540, Claude Savoye profite de la situation de crise pour dénoncer le fait que les pêcheurs ont ouvert un passage sur le Rhône dans leur maison, ce qui est cause de suspicion (R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 649-650). Le 27 mai 1549, c'est Jean L'Hoste qui dénonce des pêcheurs passés, cette fois, « par desoubt les chaynez du poutz contre les defenses et rompant la forteresse. » Ceux-ci sont emprisonnés et déferés devant le lieutenant. Le 05 juin, ils sont condamnés à « planté un past au lieu hout ilz sont passé », avec les remontrances accoutumées (A.E.G., R.C. 44, fol. 111v° et 124 (*ad diem*)). En revanche, le 31 octobre, ils obtiennent l'autorisation de construire une cabane « pour se retirer la nuyctz quant ilz vont peschant », mais à leurs frais (*ibid.*, fol. 252v° (*ad diem*)).

¹⁴⁰ A.E.G., R.C. 44, fol. 245, 293v° et 298 (*ad diem*).

¹⁴¹ R.C. *impr.*, t. II, p. 174 (09 mars 1473, édité dans *S.D.G.*, t. II, n° 264, p. 38) ; R.C. *impr.*, t. III, p. 3 et 167 (25 février 1477 et 06 mars 1481, édité dans *S.D.G.*, t. II, n° 271, p. 46 et n° 289, p. 60) ; R.C. *impr.*, t. IV, p. 103 (06 mars 1488, édité dans *S.D.G.*, t. II, n° 357, p. 99). Les *S.D.G.* étant sélectifs, cette liste est probablement loin d'être complète.

¹⁴² A.E.G., R. publ. 1, p. 27-28 (*ad diem*, édité dans *S.D.G.*, t. II, n° 676, p. 299-300).

n'est autre que la place du Molard où se trouvent les halles principales.¹⁴³ La crie de 1534 est reconduite en mars 1541.¹⁴⁴ Le 28 décembre 1543, à l'occasion du renouvellement de l'amodiation de la « grande pêche », le Petit Conseil précise « que les admodieurs soyent tenuz le mecredy, vendredy et sambedy ordinairement tenyr et vendre des truyctes au Mollars, et doybient ballié la lyvre de la truycte à tous menagiers citoyens et bourgeois pour deux solz la lyvre »¹⁴⁵, ce qui laisse supposer que le prix pouvait varier pour les étrangers et simples habitants. Mais quelques mois plus tard, les pêcheurs, ne respectant pas ce prix, sont poursuivis par le procureur général suivant l'arrêt du Petit Conseil.¹⁴⁶ En septembre 1547¹⁴⁷, puis en septembre 1548, la vente de la truite pose de nouveau problème. En effet, non seulement les pêcheurs ne vendent pas assez de truites, mais en plus ils sont dénoncés pour vendre la livre à 7 sous au lieu de 2.¹⁴⁸ Le 07 janvier 1549, excédée par l'affront des pêcheurs, « lesquieulx ne observent point les commandementz que leurs sont esté fait, c'est de vendre de la truyte à la livre et par le menus comme ilz l'on promis etc., ordonné que le mescredy qui en doibgent detaillier et vendre deux, et le vendredi six, et le sambedy quattres, sus la poyenne devant acté etc. » Cette décision est prise juste après que le Petit Conseil ait arrêté de poursuivre les pêcheurs de Versoix devant le bailli de Gex, à la demande des pêcheurs et amodiataires genevois, car ils « hont battu celluy qui estoit commys pour recouvré la queste dhue, sus le lac, à Messieurs. »¹⁴⁹

Par ailleurs, il existe à Genève des mareyeurs ou « chasse-marée », soit des commerçants parcourant les routes pour acheter et vendre du poisson d'eau douce quand bien même le terme « chasse-marée » fait référence à l'océan. On ignore si certains importaient du poisson des ports maritimes des pays voisins, mais le voyage nécessitant plusieurs jours de transport, cela reste peu probable, en tout cas pour du poisson frais. Quoi qu'il en soit, le 10 avril 1543, un extrait des registres du Conseil des particuliers stipule que Jean Bossey, « chasse-maré, a requis luy voulloir laissé et donné licence de aller

¹⁴³ R.C. *impr.*, t. I, p. 54 (30 juin 1536).

¹⁴⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 133 (07 mars 1541).

¹⁴⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 607 (*ad diem*).

¹⁴⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 186, 313 et 447 (13 mars ; 02 mai ; 28 juin 1544).

¹⁴⁷ A.E.G., R.C. 42, fol. 232 (1^{er} septembre 1547).

¹⁴⁸ A.E.G., et R.C. 43, fol. 188v^o (02 septembre 1548). Une nouvelle plainte est déposée le 21 décembre par Claude Franc, avec la même décision (*ibid.*, fol. 270 (*ad diem*)).

¹⁴⁹ A.E.G., R.C. 43, fol. 276v^o-277 (*ad diem*). Le 22 février, François Béguin se plaint de nouveau du manque de poisson (A.E.G., R.C. 44., fol. 26 (*ad diem*)). Le procès de Versoix, lui, se poursuit durant les mois qui suivent (*ibid.*, fol. 28 et 281v^o (25 février et 02 décembre 1549) et R.C. 44, fol. 134v^o (25 novembre 1538)).

querryr du poysons pour vendre et mener par là hout ilz est acoustumé », ce qui lui est refusé.¹⁵⁰ Les registres des Conseils, eux, sont plus précis, bien que tenus par le même secrétaire le même jour : « Lequelt a prier luy perמעstre de aller acheté du poysson à la Villenove¹⁵¹ et reposé en sa moyson pour le conduyre à Lyon. Surquoy resoluz que poient de poysson ne soyt entreposé en nulle mayson, mès soyt dechargé en la place du Mollar, jouxte la teneur des cryes. »¹⁵² Le fait est étrange puisque, à peine huit jours plus tard, les poissonniers « dise qu'il ne scave que fere de leur poysson et dye cella à cause que il le veulle transporter ailleurs. » La Seigneurie, une nouvelle fois, s'y oppose.¹⁵³ Le 04 mai, ce sera le tour d'Antoine Revillod de « suppliez luy donné licence de poyvoir trafiqué et vendre le poyssons ailleurs comme chasse-maree, nonobstant les cries », ce qui, une fois encore, sera refusé.¹⁵⁴ On ne sait pas bien pourquoi la Seigneurie s'oppose à ce commerce. Est-ce à cause de la cherté et la rareté des vivres ? Est-ce de peur de ne pouvoir avoir un contrôle suffisant pour l'imposition ? Est-ce de peur d'une possible propagation de complot ou de maladie ? Difficile à dire.

Pour ce qui est du contrôle, à partir de 1540, on a la mention d'un contrôleur du poisson vendu sur le marché, à savoir Amblard d'Avin, dit Paquenod, qui perçoit 5 florins pour ce travail.¹⁵⁵

Un présent de choix : la truite

On notera encore que les truites sont un produit de luxe et non de consommation courante, dont la Seigneurie se sert pour gratifier certains personnages influents, tel le président du parlement de Savoie qui reçoit deux truites « pour le remercier des honneurs qu'il az fayct az nostre citoyen Claude Clément », dans son procès pour l'amodiation de Vétraz.¹⁵⁶ Et en février 1541, la Seigneurie accorde un mandat de 45 florins, 8 sous, 4 deniers

¹⁵⁰ A.E.G., R.C. part. 1, fol. 39 (*ad diem*).

¹⁵¹ Villeneuve est une ville située près d'Aigle, dans le canton de Vaud, connue à l'époque pour son péage.

¹⁵² R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 173 (*ad diem*).

¹⁵³ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 189 (18 avril 1543).

¹⁵⁴ A.E.G., R.C. part. 1, fol. 49 (*ad diem*).

¹⁵⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 204 et n. 183 (26 mars 1540) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 258 (06 mai 1541). Il a toujours son poste en 1545 (A.E.G., R.C. 40, fol. 29 (19 février 1545)).

¹⁵⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 448 (09 août 1540). Le 14 janvier 1541, le Petit Conseil valide un mandat de 9 florins, 6 sous, à destination des amodiataires de la « grande pêche » pour les deux truites envoyées au président du parlement de Savoie, à Chambéry (R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 23 (*ad diem*)).

pour « deux truytes, pastés et chappons envoyés à Basle pour nous havoyer en recomandacions en nous causes des marches contre les seigneurs de Berne. »¹⁵⁷ Ou encore, en janvier 1542, en faveur du maître de la Monnaie de Lyon, « az cause qu'il az fait l'essey de nostre monoye, resoluz que il luy soyt donné et envoyé une truyte suffizante pour les Roys et que, de loing, luy soyt tenus quelques propos si l'on pourroy trouvé moyean que nous testons husent corse az Lyon. » Trois semaines plus tard, le Petit Conseil accorde un mandat de 6 florins pour payer cette truite à l'amodiataire de la pêche.¹⁵⁸ Notons cependant que ces « petits cadeaux entre amis » ne sont pas le propre fait de la Seigneurie, mais qu'ils se pratiquaient déjà auparavant.

Enfin, petite curiosité, le 13 septembre 1546, le secrétaire relate les dernières nouvelles arrivées de Malines, dans les Flandres :

« L'on a apperceu que du moys d'aougst dernier passé, en la ville de Malynes, sont advenus plussieurs choses monstreuses, tant que la fouldre a bien brusler huyct cens tonneaux de pouldre de canon que le cappitaine Burre, pour l'Empereur, volloyer fere conduyre contre les Protestans.
Plus, que plussieurs maysons sont raversés, s'en dessus desoub.
Plus, les femmes ensaintes ont enfantés des monstres.
Plus, qui c'est trové **ung poysson ayant teste de moienne et la reste poysson.** »¹⁵⁹

c. Bêtes de somme et transports

Chevaux, mulets, ânes, dans la Genève de l'Ancien Régime ont vocation à transporter marchandises et personnes d'un lieu à un autre. Ils ne sont jamais mentionnés en tant qu'aliment commercialisé, mais devaient cependant bien être mangés comme n'importe quelle viande, en particulier en période de disette ou lorsque l'animal ne servait plus.¹⁶⁰

¹⁵⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 62 (03 février 1541).

¹⁵⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 3 et 48-49 (02 et 27 janvier 1541). Notons que pour le mandat, le scribe écrit : « pour une truyte envoyé à Lyon aut maystre de Monoye, affin qu'il trove moyen que nous testons ayent course en France ». Le prix correspond à la truite et au transport, une livre (soit environ 500 gr.) étant vendue 2 sous en 1543 (R.C. 38, fol. 18 (28 décembre 1543)).

¹⁵⁹ A.E.G., R.C. 41, fol. 198 (*ad diem*) : nous soulignons.

¹⁶⁰ Si aujourd'hui, on trouve facilement de la viande de cheval, voire du saucisson d'âne, on ignore ce qu'il en était à l'époque de Calvin. Les menaces proférées en janvier 1541 par le bailli de Moudon, Hans Frischin, laissent penser que le cheval n'était pas un met courant, mais un animal précieux. En effet, le registre des Conseils consigne le paragraphe suivant : « lequelt az proferé plusieurs menasses contre laz Ville, disant qu'il descendryent en puyssance contre nous en briefz et qu'il nous feryent nous libertés et franchises plus

Les bêtes de somme apparaissent, en général, dans les documents d'archives non sous leur nom, mais sous celui de la profession à laquelle ils servent ou le mode de transport qu'ils tractent. On trouve donc des charretiers (« charrerii », « charrotons », « cherrier »), des mulatiers et autres conducteurs de bêtes de somme (« somelliers »), ou encore des charrois (« cherrey »).¹⁶¹ Il est dès lors impossible de préciser le nombre ni l'utilisation quotidienne des ces animaux. Notons cependant que le 26 juin 1537, on trouve une rare mention de plusieurs d'entre eux et de leur fonction :

« (*Cride*) — Ici est arresté soyent faictes cries par la ville et au mylieu du pont du Rosne que nulz ne soit osé tirer ny prendre foin, paille, poys, fanes, lin, chenevé ny aultres fruytz de terre que se menne par ceste ville, soit sus cherretz, chevaulx, asnes, muletz au aultres vertigal, sur la poenne, sus la poenne (sic) de trois solz pour une chescune foy, a poyer par le pere des enfans que telles choses fairont et par les maistres des serviteurs que seront trouvés faire cela, et de nostre indignation. »¹⁶²

Au contraire des autres bête de somme, le cheval est souvent cité et l'on en tient même, à l'occasion, un décompte.¹⁶³ Animal noble et très apprécié, il apparaît régulièrement à travers les registres des Conseils, mais principalement à deux occasions : pour l'armée (les cavaliers, « chevalcheurs », « cheval lansquenest » et autres « espies »)¹⁶⁴ et pour l'office de héraut à cheval (ou « chevalcheur de ville »).

curtes qu'il ne sont, **et que nous mangeryons encore nous chevaulx dans laz ville**, et plusieurs aultres menasses az dicst » (*R.C. impr.*, n.s., t. VI/1, p. 41 : nous soulignons). Quant à l'abatage alimentaire en fin d'utilité de l'animal, les vaches laitières, aujourd'hui, une fois leur rendement laitier jugé insuffisant, sont vendues pour être commercialisées à petit prix dans les rayons des supermarchés, sous la mention « bœuf », ou en gros, à l'industrie, pour la production de plats congelés ou en boîte (lasagnes, raviolis, etc.). Pourquoi n'en serait-il pas de même à l'époque ?

¹⁶¹ *R.C. impr.*, n.s., t. I, p. 205 (15 novembre 1536) ; *R.C. impr.*, n.s., t. II/1, p. 180, 195 et 323 (14 et 25 mai ; 14 septembre 1537).

¹⁶² *R.C. impr.*, n.s., t. II/1, p. 234 (*ad diem*).

¹⁶³ A.E.G., R.C. 40, fol. 336v° (08 décembre 1545, cité ci-dessus, p. 18). On peut mentionner un registre un peu plus tardif intitulé « Rolle de ceux qui ont des chevaux en Pan 1562 » et qui recense, dizaine par dizaine, les propriétaires de chevaux et le nombre de chevaux, avec une comptabilité somme toute quelque peu particulière (A.E.G., Recensement A1/6).

¹⁶⁴ *R.C. impr.*, n.s., t. III/1, p. 363 et 483 (08 août et 11 novembre 1538) ; t. IV/1, p. 185, 233, 334, 424, 540 et 556 (28 avril ; 24 mai ; 24 juillet ; 12 septembre ; 06 et 14 décembre 1539) ; t. V/1, p. 375 et 559 (25 juin et 02 octobre 1540) ; A.E.G., R.C. 40, fol. 105 et 277v° (07 mai et 30 octobre 1545) ; A.E.G., R.C. 41, fol. 33v°, 164, 169v°, 170, 172, 173v°-174 et 178 (02 mars ; 03, 11, 12, 15, 16 et 23 août 1546) ; A.E.G., R.C. 42,

Les mentions sont toujours à peu près semblables, mais pour les hérauts à cheval, on peut néanmoins en résumer les vicissitudes de 1536 à 1550, comme suit : le 1^{er} juin 1537, Eustache Vincent demande à être nommé héraut à cheval, ce que le Petit Conseil accepte, tout en remettant la décision finale au Grand Conseil, qui la valide trois jours plus tard. Son salaire est fixé dans les onze jours : « premierement, luy ordonnons tous les ans cinquante florins ; item, quant il ira dehors avecque les ambassadeurs de la Ville, il aura ses despens et six solz pour jour ; item, quant il y sera seul, il debvra avoir douze solz ; item, quant il y ira pour gens particuliers, porra demander quinze solz. Et ainsi debvra servir. »¹⁶⁵ Mais cela ne semble pas suffire, car le 11 juin 1538, Vincent demande une augmentation pour entretenir son cheval. Le Petit Conseil lui accorde alors, un muits d'avoine par an, soit 12 coupes.¹⁶⁶ On lui adjoint Jean Doreng, dit Dorbaz, quelques temps plus tard¹⁶⁷, alors que le défraiement pour accompagner un officier en ambassade semble avoir été augmenté puisque le 03 juin 1539, Vincent reçoit 2 florins (soit 24 sous) pour « troys journee qu'il az chevauché pour laz Ville à Troynex, Chanchiez et Compressiere ». De même, le 09 août 1539, les deux hommes touchent 8 sous par jour pour avoir accompagné 6 ambassadeurs à Berne et le 03 octobre Doreng reçoit 14 florins (soit 48 sous) pour 6 jours passés seuls à Theyez. Notons que ce montant de 8 sous ne vaut que si le héraut utilise son

fol. 45v°, 81, 123, 136v°, 202, 224v°, 255v°, 259v°, 261v°, 263, 270v°, 272v°, 273, 297, 314, 346, 354v°, 355v°-356, 404, 410v° et 418v° (05 mars ; 08 avril ; 28 mai ; 09 juin ; 08 et 23 août ; 24, 29 et 30 septembre ; 03, 07, 09, 24 et 31 octobre ; 23, 28 et 29 novembre 1547 ; 12 et 15 janvier ; 04 février 1548) ; A.E.G., R.C. 43, fol. 213v°, 218v° et 264v° (11 et 16 octobre ; 14 décembre 1548) ; A.E.G., R.C. 44, fol. 14, 30, 34, 54, 60, 63v°, 73, 77v°, 89v°, 118, 127, 132v°, 136, 141, 148v°, 160 et 242 (08 et 28 février ; 04 et 26 mars ; 03, 08, 19 et 23 avril ; 06 mai ; 1^{er}, 10, 16, 20 et 25 juin ; 03, 19 juillet ; 17 octobre 1549) ; A.E.G., R.C. 45, fol. 68v° (16 août).

À noter que fin septembre 1537, le Petit Conseil estimait « que bon sera mettre en Conseil des Deux Centz pour avoir des gens pour sortir à ung besoing, soit pour nous au en ayde des gens de Messieurs de Berne. Et est l'advys que l'on ordonne XXV chevaux, esquelz l'on dorra a chescung deux muytz de avoenne. Item, que l'on aye quattres capitaines quil ayent charge chescung de cinquante hommes de pied » (R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 342 et 363 (29 septembre et 26 octobre 1537), voir aussi t. IV/1, p. 233-235 (24 mai 1539) ; t. VI/1, p. 159, 165, 170, 176 et 229 (18, 21, 24 et 28 mars ; 22 avril 1541) ; t. IX/1, p. 124 et 405 (22 février et 06 juin 1544) ; A.E.G., R.C. 41, fol. 47v° (12 mars 1546) ; A.E.G., R.C. 44, fol. 45v° et 208v° (15 mars et 10 septembre 1549)).

¹⁶⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 205, 209 et 224 (*ad diem* ; 04 et 15 juin 1537).

¹⁶⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 308 (*ad diem*).

¹⁶⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 147 (03 avril 1539).

propre cheval. Le 20 juillet 1540, Dorengé ne reçoit que 5 florins au lieu des 8 dus, « pour ce que le cheval estoit de l'Hospital. »¹⁶⁸

À peine deux mois plus tard, le même héraut se présente en Conseil et explique que « chevalchant pour les affaires de laz ville, son cheval, que luy costoyt 18 escus, est devenus borgnye, priant icelluy volloyr mecstre az l'Hospital pour le charret et luy ayder az en acheter ung aultre. Resoluz que l'on mecste ledictz cheval az l'Hospital pour le charret et que l'on luy donne 12 escus pour en acheter ung aultre. »¹⁶⁹

Quoi qu'il en soit, le 20 janvier 1541, le salaire des hérauts à cheval envoyé comme accompagnants des ambassadeurs est fixé à 2 testons, soit 2 florins, 2 sous (ou 26 sous).¹⁷⁰

Le 22 mars, Johanton Dubois est nommé héraut à cheval et reçoit quatre aunes de tissu pour son habit d'officier le 14 juin.¹⁷¹ Or, deux semaines plus tard, on apprend que Jean Dorengé n'est, en fait, pas héraut à cheval, mais guet, alors qu'il est pourtant employé comme héraut et a acheté un cheval pour effectué cet office. Malgré cela, sa demande pour être officiellement héraut à cheval lui est refusée. La Seigneurie lui accorde seulement 2 écus de dédommagement et ordonne au trésorier de rédiger un mandat de 19 écus et demi pour acquérir son cheval qui est aussi remis à l'Hôpital général.¹⁷² On pourrait penser l'affaire clause, mais le 19 avril, le Petit Conseil accorde un mandat de 8 testons (soit 8 florins, 8 sous) pour huit journée à Berne en tant qu'accompagnants des ambassadeurs genevois, « az Heustace Vincent et Johan Dorengé, dicst Dorbaz, heraulx de cheval » ! Idem, le 16 mai.¹⁷³ Cet emploi de Jean Dorengé laisse perplexe, car pourquoi l'employer comme héraut à cheval s'il est guet et inversement, pourquoi ne pas le nommer héraut à cheval et le retirer de l'office de guet qu'il n'exerce pas puisqu'il est constamment en voyage officiel ?

¹⁶⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 254, 358 et 460 (*ad diem*) et R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 407 (*ad diem*). Mais le 23 janvier 1540, Vincent reçoit 16 florins (soit 192 sous) pour 9 journée passée à Berne (R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 63 (*ad diem*)). Pour les défraiements suivants, voir aussi *ibid.*, p. 205, 370, 423, 596, 613, 636, 656 et 678 (27 mars ; 22 juin ; 29 juillet ; 22 et 30 octobre ; 09 et 21 novembre ; 03 décembre 1540) ; t. VI/1, p. 23, 36, 223, 237, 276, 395, 415, 431, 469 et 622 (14 et 20 janvier ; 19 et 27 avril ; 16 mai ; 22 et 31 août ; 06 et 24 septembre ; 27 décembre 1541) ; t. VIII/1, p. 423 (27 août 1543) ; A.E.G., R.C. 40, fol. 298 et 321v° (20 novembre et 10 décembre 1545) ; A.E.G., R.C. 42, fol. 51v°, 261v° et 393 (10 mars et 30 septembre 1547 ; 03 janvier 1548)).

¹⁶⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 181 (16 mars 1540).

¹⁷⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 36-37 (*ad diem*).

¹⁷¹ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 168 et 319 (*ad diem*).

¹⁷² R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 192 (05 avril 1541).

¹⁷³ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 223 et 276 (*ad diem*).

Quoi qu'il en soit, le 15 mai 1542, il est décidé de renouveler les habits d'Eustache Vincent. Antoine Gerbel reçoit alors un mandat de 17 florins, cette fois, pour 4 aunes de tissu, le 06 juin, mais le 25 janvier suivant, Vincent demandera qu'on lui refasse un habit, car il a été atteint de peste. La décision est renvoyée au lendemain, mais le registre ne fait aucune mention de cette affaire.¹⁷⁴

Le 20 juin 1542, Johanton Dubois demande l'autorisation de « d'aller et tyrer en guerre, de dela les mont, pour gagner une piece d'argent », ce qui lui est accordé.¹⁷⁵ La place laissée vacante attire les convoitises. Le 29 décembre, Charles Porral demande à être nommé à ce poste. Il est décidé « qu'il soyt le proferu en tel office quant l'on sera après d'en pourvoystre. »¹⁷⁶ Quelques mois plus tard cependant, le 18 juin 1543, Pierre Aymon est nommé exceptionnellement héraut à cheval, afin d'accompagner Calvin à Berne, Bâle, Strasbourg et Metz, dans le cadre de l'affaire Caroli. De retour, Aymon demande à être nommé à cet office, mais comme pour Charles Porral, la réponse est renvoyée à plus tard.¹⁷⁷ Ce n'est finalement que le 23 avril 1544 que Porral est nommé héraut à cheval car les autres hérauts sont tous absents et les ambassadeurs doivent se rendre à Berne. Il obtient également un habit neuf pour son office.¹⁷⁸

Entre temps, le 08 janvier 1544, le salaire des hérauts à cheval est de nouveau augmenté à 30 sous par jour, « pource que le temps est fort chier. »¹⁷⁹

La Seigneurie, soucieuse de la bonne identification officielle des ses hérauts à cheval, décide de commander des émaux pour chacun d'eux, en plus de leur livrée aux couleurs de la Ville. Aussi, le 16 septembre 1544, Jean Droz livre les 3 émaux qui lui avaient été commandés pour lesquels il demande 30 écus soleil. Deux jours plus tard, la Seigneurie lui en propose 25, mais finalement, il n'en reçoit que 22.¹⁸⁰

Chevaucher régulièrement pour la Seigneurie est un travail harassant, aussi le 09 mars 1546, Eustache Vincent demande-t-il à être nommé sautier à la place de Petremand Falquet qui vient de mourir. Sa requête lui est refusée car il n'est pas citoyen. Fort mécontent de cette réponse, à chaque nouvelle commission qui lui est donnée, Vincent fait dès lors la sourde oreille, trouvant mille et un prétextes pour ne pas pouvoir partir. Le Petit Conseil le

¹⁷⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 252 et n. 127 (*ad diem*) et t. VIII/1, p. 47 (*ad diem*).

¹⁷⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 318 (*ad diem*).

¹⁷⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 608 (*ad diem*).

¹⁷⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 310, 345 et 422 (*ad diem* et 27 août 1543).

¹⁷⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 288 (*ad diem*).

¹⁷⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 16 (*ad diem*).

¹⁸⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 624 et 627-628 (*ad diem* et 18 septembre 1544).

somme de répondre s'il « veult servyr ou non, affin que l'on peult eviter ledictz gage. »¹⁸¹ Faute d'une réponse, le 13 juin 1547, il est démis de son office¹⁸² et n'est remplacé que le 13 mars suivant par Étienne Furjod, « toutesfoys sans gage synon ses journees. »¹⁸³ On ne sait si c'est en rapport avec son absence de gage ou avec une baisse du coût de la vie, ou encore pour une autre raison, mais la Seigneurie lui facture seulement 4 sous par jour la location du cheval de l'Hôpital.¹⁸⁴

La location est une autre cause de mention des chevaux dans les registres des Conseils. Les chevaux sont souvent loués entre particuliers ou à la demande de la Seigneurie, pour un de ses officiers.¹⁸⁵ Le prix est généralement de 5 sous par jour. Mais parfois un accident arrive et la Seigneurie doit rembourser le propriétaire comme c'est le cas le 12 mars 1538, où Jean de Genève reçoit 4 écus pour son cheval qui est mort lors d'une ambassade à Berne.¹⁸⁶

De son côté, la Seigneurie possède aussi des chevaux qui sont logés et servent à l'Hôpital général et qu'elle loue ou prête à l'occasion.¹⁸⁷ Certains

¹⁸¹ A.E.G., R.C. 41, fol. 45v° et 204v° (*ad diem*).

¹⁸² A.E.G., R.C. 42, fol. 144v° et 159v° (*ad diem* et 28 juin 1547).

¹⁸³ A.E.G., R.C. 42, fol. 40v° (*ad diem*).

¹⁸⁴ A.E.G., R.C. 45, fol. 4v° (16 mai 1550).

¹⁸⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 12, 131, 174, 270 et 317 (08 janvier ; 22 février ; 12 mars ; 17 mai et 18 juin 1538) ; t. IV/1, p. 203, 292, 307-308, 318 et 500 (06 mai ; 25 juin ; 09 et 16 juillet ; 07 novembre 1539) ; t. V/1, p. 300 et 403 (19 mai et 16 juillet 1540) ; t. VI, p. 148, 201 et 277 (12 mars ; 09 avril et 16 mai 1541) ; t. VII/1, p. 36 et 408 (20 janvier et 14 août 1542) ; R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 329, 405 et 667 (09 mai ; 09 juin et 09 octobre 1544) ; A.E.G.

¹⁸⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 12 et 174 (08 janvier et 12 mars 1538). Le 22 février 1546, Antoine Let l'ancien réclame le remboursement de son cheval qui « luy costoyt 38 escus soley » et qui, malade, est mort à Murat, alors qu'il effectuait une ambassade à Bâle pour la Seigneurie. Le Petit Conseil lui accorde 20 écus de dédommagement le lendemain, montant confirmé le 27 juillet. Pourtant, le 08 mars, le secrétaire mentionne 25 écus (A.E.G., R.C. 41, fol. 19v°, 21, 43v°, 157v° (*ad diem*)).

¹⁸⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 76 (16 février 1537) ; t. III/1, p. 512-513 (06 décembre 1538) ; t. V/1, p. 447 (06 août 1540) ; t. VII/1, p. 383 (28 juillet 1542) ; t. VIII/1, p. 470 (28 septembre 1543) ; t. IX/1, p. 28, 324 et 679 (15 janvier ; 08 mai et 17 octobre 1544)). En décembre 1545, le prix de la location est fixé à 4 sous par jour (A.E.G., R.C. 40, fol. 321v° (10 décembre 1545)). À noter, par ailleurs que bien qu'elle ait acheté trois chevaux et un charriot pour apporter les effets de Calvin depuis Strasbourg, la Seigneurie ne les conserve pas, mais décide, le 11 octobre 1541, de les vendre au plus offrant (R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 497 (*ad diem*) et A.E.G., Finances M 26, fol. 75). De son côté, le 13 août 1545, Jacques Des Arts demandera à pouvoir acheter un vieux cheval de l'Hôpital qui appartenait à un faux-monnayeur exécuté en Valais, pour le prix de 5 écus (A.E.G., R.C. 40, fol. 13 août 1545).

officiers en profitent et réclament volontiers un cheval afin de pouvoir exercer leur office. Ils s'agit généralement de personnel engagé à la campagne. Le 13 septembre 1538, le nouveau châtelain de Vétraz, Georges Galloys, se présentent dans ce sens devant le Petit Conseil qui décide, avant toute chose, de vérifier ses comptes et plus encore de l'admettre à bourgeois.¹⁸⁸ Le 25 juillet 1539, c'est au tour du ministre de Jussy de se présenter devant la Seigneurie. Il souhaite « un petit cheval, pour povoyer secouryr az Vendovre et Jussiez », sans succès.¹⁸⁹ Le 30 août 1540, la Seigneurie prête, en revanche, un cheval au maître-d'œuvre des fortifications, nouvellement reconduit à son poste, « pour ce qu'il n'est encore bien guery ».¹⁹⁰ Et, assez étonnamment, lorsque le 24 novembre 1542, le ministre de Satigny, Jacques Bernard demande à pouvoir mettre son cheval à l'Hôpital général lorsqu'il viendra assister à la Congrégation des ministres, le Petit Conseil lui répond : « qu'il doybge mecstre son cheval en la moyson de sa mere, pour eviter la consequence » ! Mais le 02 mars 1543, il est décidé de lui « donner quelque chose pour entretenyr un cheval », puisqu'il doit dorénavant aussi aller prêcher à Dardagny. Or, le 23 avril, le Petit Conseil change une nouvelle fois d'avis : « ordonné que, de quinze jour en quinze, il doybge aller ministré les sacremens et anoncé le saint Evangiele à Dardagnyez, et que il luy soyt fayct quelque gratuyté pour cella, et specialement, quant il vien en Geneve, que son cheval soyt logé à l'Hospital. »¹⁹¹ Quoi qu'il en soit, le 21 mai, la Seigneurie accède à la demande de prêt du cheval de l'Hôpital par le châtelain de Céligny.¹⁹² Plus surprenant encore, le 29 mai, le procureur de l'Hôpital, Jean Chaultemps, obtient l'autorisation de prendre un cheval de ladite institution pour se rendre à l'hôpital pestilentiel situé à... moins d'un kilomètre !¹⁹³ Le 20 juillet, c'est au tour de Pernet de Fosses d'être à nouveau généreusement gratifié. La Seigneurie arrête qu'il « prengnye un cheval à l'Hospital pour allé voyer l'ovre quant il luy playra. »¹⁹⁴ De son côté, le ministre Mathieu de Geneston

¹⁸⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 403-404 (*ad diem*).

¹⁸⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 337 (*ad diem*).

¹⁹⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 487 (*ad diem*).

¹⁹¹ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 561 (*ad diem*) et t. VIII/1, p. 111 et 195 (*ad diem*). Le 1^{er} décembre 1544, Henri de La Mare, ministre de Jussy, ne demande pas un cheval, mais « quelque petit pré pour entreynr un cheval, pour allé presché... » (R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 756 (*ad diem*)). De même, le 07 mars 1547, l'hospitalier de l'hôpital pestilentiel demandera à pouvoir jouir des terres de ladite institution « pour entretenyr un cheval pour le service de la Seigneurie ». Le Petit Conseil accède à sa requête « affin luy donné mellieur corage de servyr » (A.E.G., R.C. 42, fol. 47v^o (*ad diem*)).

¹⁹² R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 254 (*ad diem*).

¹⁹³ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 269 (*ad diem*).

¹⁹⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 362 (*ad diem*).

souhaite s'en retourner chez lui pour un mois, en avril 1545. Il obtient pour cela le prêt d'un des cheval de l'Hôpital.¹⁹⁵ Quelques mois plus tard, c'est au tour d'un des procureurs de l'Hôpital de se voit accorder une bête pour un voyage en Bresse où il doit vérifier des titres et des droits. Le même jour, Calvin vient, lui, rappeler au Petit Conseil sa promesse de donner un cheval au ministre d'Armoy, ainsi qu'un champ pour le nourrir. La requête est immédiatement validée.¹⁹⁶ On est quand même un peu surpris d'apprendre, le 11 février 1546, que le secrétaire François Béguin ne possède pas de cheval et qu'il en demande un au Petit Conseil « affin qui rende son debvoyer comment les aultres », parce « qui sont plusieurs joiennes citoyens que desiront de ce experimenter aux faycs de la guerre et hont deslibéré dymenche prochain corar la lance ». Sa requête lui est accordée.¹⁹⁷ De même Vîret ou Calvin qui souhaitent retourner à Lausanne obtiennent gratuitement, en guise de récompense, homme pour les accompagner et cheval pour le voyage.¹⁹⁸

Face à cette générosité, forcément des abus apparaissent. En février 1547, les procureurs de l'Hôpital se lamentent auprès de la Seigneurie « des chatellaens que à tous propos menent les chevaulx de l'Hospital, priant il avoyer advys. ». La Seigneurie arrête « qui ne ayent à les ballié synon qui soyt par commandement de Messieurs. »¹⁹⁹ Quant à Jean Ferron, malgré qu'il soit démis de son office le 05 septembre 1549, il n'hésite pas à réclamer de l'argent pour acheter un cheval, ce qui lui est, bien entendu, refusé.²⁰⁰

Il arrive parfois que des officiers achètent des chevaux durant leur voyage, comme c'est le cas le 02 novembre 1545 où les ambassadeurs de retour de Baden annoncent avoir acquis un destrier pour 15 écus et « la garniture 2 escus soley et demy », en empruntant l'argent pour ce faire. Ils demandent alors s'ils doivent le donner à l'Hôpital.²⁰¹ Il faut dire que si la Seigneurie peut se montrer généreuse, elle compte le moindre sous. L'ambassadeur Jean-Ami Curtet, envoyé à plusieurs reprises à la cour du roi

¹⁹⁵ Il remercie la Seigneurie à son retour le 18 mai (A.E.G., R.C. 40, fol. 92 et 118 (*ad diem*)).

¹⁹⁶ A.E.G., R.C. 40, fol. 216 (17 août 1545).

¹⁹⁷ A.E.G., R.C. 41, fol. 10 (*ad diem*). On lui prête encore un cheval quelques mois plus tard pour aller en ambassade auprès du bailli de Ternier et du geôlier de Galliard, au sujet de Nicod Fils (*ibid.*, fol. 64v° (02 avril 1546)).

¹⁹⁸ A.E.G., R.C. 42, fol. 93 et 418v° (25 avril 1547 et 02 février 1548); A.E.G., R.C. 43, fol. 85 (07 mai 1548).

¹⁹⁹ A.E.G., R.C. 42, fol. 38 (25 février 1546).

²⁰⁰ A.E.G., R.C. 44, fol. 204 (*ad diem*).

²⁰¹ A.E.G., R.C. 40, fol. 280v° (03 novembre 1545).

de France, en fait l'amère expérience en février 1546. Les auditeurs de la Chambre des comptes présentent leur rapport « comme ilz hont visité les comptes dud. seigneur Curteti et luy entrant ses extraordinaire que montent passés cent escus, que encoure ilz est redevvable à la Seigneurie, asavoir 457 ff., 2 s. et pour le louage des chevaulx de l'Hospital, 72 ff., 8 s., et es heraulx 213 ff., 8 solz, surquoy ilz pourra detiré ce qui leurs auroyt bailler sus leurs gaiges. » Comme quoi les problèmes de notes de frais ne datent pas d'aujourd'hui. Jean-Ami Curtet s'est, semble-t-il, laissé aller à quelques petits excès entre les longues attentes d'audience auxquelles il a été confronté durant ses ambassades.²⁰²

Mais le Petit Conseil ne se contente pas de doter ses officiers. Le 07 janvier 1544, par exemple, il ordonne d'offrir « une bonne aquenee jusque à cinquante escus et plus » au président du parlement de Savoie, Pierre Pellisson, qui doit se rendre auprès du roi de France, pour obtenir la rétrocession de Thyez.²⁰³ Et mi-octobre, alors que le héraut d'Appenzell se trouve sans monture, la Seigneurie lui accorde sans discussion un prêt de 6 écus pour lui permettre d'en acheter une. Somme qui sera remboursée le 07 avril 1544.²⁰⁴ Il arrive également que la Seigneurie paie les frais des ambassadeurs étrangers occasionnés *intra muros*, chez des aubergistes, à savoir « pour home et cheval, quinze solz pour jour. »²⁰⁵

Concernant ces mêmes frais d'hébergement, fin septembre 1544, les autorités décident d'agir face aux plaintes répétées des voyageurs qui en trouvent le montant exagéré. Elles arrêtent donc « que cryes soyent fayctes que ung chascun hoste aye à logé, pour son argent, tous passants et les tracster gracieusement. Et que si veulle compter à leur pieces, qu'il soyent à cella admis, et, si ne veulle compter à piece, que il ne doymbgent exiger ny

²⁰² A.E.G., R.C. 41, fol. 22-22v° (25 février 1546). Le 24 juin 1546, pour autant qu'il paie les hérauts, sa dette est revue à la baisse, soit 146 florins pour les voyages et 70 florins pour « les loyages des chevaulx de l'Hospital » (*ibid.*, fol. 120v° (*ad diem*)).

²⁰³ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 10 et n. 28 (*ad diem*). Cette décision est cependant annulée le 15 janvier car l'affaire de Thyez est mise en surséance (*ibid.*, p. 28 (*ad diem*)). De son côté, les 15 juin et 06 juillet, dans ses lettres, Jean-Ami Curtet, en ambassade à la cour de François 1^{er}, recommande à la Seigneurie d'acquérir une douzaine de belles juments « pour les destribuer auxdis seigneurs, vouz grandz amys », dont le cardinal du Bellay, qui soutiennent la cause de la rétrocession de Thyez devant le Roi (R.C. *impr.*, n.s., t. IX/2, annexes 60 et 81, p. 894-895 et 918-919 (*ad diem*)).

²⁰⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 207 (*ad diem*) et t. IX/1, p. 251 et n. 65 (*ad diem*).

²⁰⁵ Augmentés à 16 sous le 19 septembre (R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 441 et 456 (12 septembre 1541 ; *ad diem*)).

recovrer pour home de cheval, pour le disné, synon huyct solz, et, pour le suppé, douze solz, que monte, pour jour, home et cheval, vingt solz. »²⁰⁶

Enfin, les chevaux sont souvent sources de litige ou impliqués dans des agressions ou des vols.²⁰⁷

Deux anecdotes pour clore ce chapitre sur les chevaux et autres bêtes de somme. Tout d'abord, le 19 août 1550, Nicolas Densenvaulx demande l'aumône pour passer son chemin et se présente devant la Seigneurie comme « cirurgien de cheval ». On lui accorde alors 12 sous. La seconde concerne un objet peu ordinaire. Le 02 juin 1537, on apporte en Petit Conseil « une clefz que estoit à Malva, quil guerissoit les chevaulx, que l'on dict " la clefz S. Denys " ». ²⁰⁸

d. Animaux en liberté et cultures

Outre les bêtes de somme, on trouve un certain nombre de mentions d'animaux domestiqués dans les registres des Conseils, en particulier les « animaux errants ». Comme pour beaucoup d'autres décisions, le Petit

²⁰⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 643 (25 septembre 1544). Le 23 décembre 1545, le prix des denrées baissent, aussi la Seigneurie réfléchit à un nouveau montant à imposer aux aubergistes qui font alors payer 2 florins, soit 24 sous, pour « la suppe d'ung home et cheval » (A.E.G., R.C. 40, fol. 334 (*ad diem*)).

²⁰⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. I, p. 32, 63 et 170 (09 juin, 06 juillet et 13 octobre 1536) ; t. II/1, p. 31, 97, 110, 288, 343-344 (23 janvier ; 06 et 20 mars ; 14 août et 02 octobre 1537) ; t. IV/1, p. 136 et n. 106 (28 mars 1539) ; t. V/1, p. 396, 404, 613 (12 et 17 juillet ; 30 octobre 1540) ; t. VI, p. 405 (26 août 1541) ; t. VII/1, p. 35, 269, 440 (20 janvier ; 26 mai ; 04 septembre 1542) ; t. VIII/1, p. 96, 130, 131, 282, 284, 317, 461, 482, 485 (16 février ; 16 et 17 mars ; 05 et 25 juin ; 24 septembre ; 05 et 08 octobre 1543) ; t. IX/1, p. 119, 179, 183, 449, 464, 525, 675, 682, 696, 697 et 808 (22 février ; 10 et 11 mars ; 30 juin ; 07 juillet ; 1^{er} août ; 14, 17, 24 et 25 octobre ; 31 décembre 1544) ; A.E.G., R.C. 39, fol. 105 (19 janvier 1545) ; A.E.G., R.C. 40, fol. 128, 129^v, 274^v, 284^v (26 mai ; 27 octobre ; 06 novembre 1545) ; A.E.G., R.C. 41, fol. 261^v-262 (14 décembre 1544) ; A.E.G., R.C. 42, fol. 37, 320^v-321 et 415 (24 février et 04 novembre 1547 ; 27 janvier 1548) ; A.E.G., R.C. 43, fol. 63 (12 avril 1548) ; A.E.G., R.C. 44, fol. 173^v-174, 178, 204^v, 292^v et 301 (30 juillet ; 02 août ; 05 septembre et 25 décembre 1549 ; 13 janvier 1550) ; A.E.G., R.C. 45, fol. 55 et 89 (25 juillet et 12 septembre 1550).

À noter que le 21 décembre 1543, Gervais Moret « a supplié comment il a esté bastu de peste et sa mayson bruslee, et ses chevaulx perdus, priant luy fere aulmone et permecstre qu'il soyt recommandé par les predicants. Et sur ce ordonné que, si ce conste qu'il soyt ainsy, que il luy soyt donné une aulmone de troys florin et luy soyent concedés lectres de recommandations envers les bonnes gens » (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 598 (*ad diem*)).

²⁰⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. V/III/1, p. 494 (15 octobre 1543)).

Conseil ne fait que reprendre des lois plus anciennes. C'est le cas le 02 novembre 1537, où Messieurs condamnent des habitants de Coligny à payer l'amende pour avoir laissé leurs chèvres en liberté. Il profite de l'occasion pour préciser : « Plus oultre, que par ceste ville, les guedz doegent prendre le porcs et les oyes, et faire nectoyer les femmiers, comment il scaivent que sont les vielles ordonnances. »²⁰⁹ Malgré les interdictions, la population continue à faire ce qui lui plait. Aussi les arrêts sur les chèvres parsèment-ils les registres des Conseils, en particulier à l'arrivée de la saison des récoltes.²¹⁰ L'amende est alors de 3 sous le jour et 5 sous la nuit par bête attrapée. Or, en novembre 1548, éclate un conflit à ce sujet entre les procureurs de Vandœuvres et le châtelain de Chapitre. Les procureurs estiment qu'ils ne sont « tenuz synon qui heu plaente et tauxe faycte, requerant leur observee leur anciennes coustumes. » Le châtelain, lui, répond qu'il ne fait que suivre les ordonnances qu'on lui a données, ce en quoi le Conseil lui donne raison, tout en précisant : « toutesfoys qui doybge tracster gracieusement lesd. subjectz. » Mais quelques jours plus tard, ce sont les procureurs de Jussy qui viennent se plaindre que le châtelain leur réclame 3 sous de jour et 60 sous de nuit. Ce dernier réplique : « que y n'en leur a demandé sinon à la forme des edits et cryes faictes tant par ses ancestres que de luy, sans ce qui se soyent jamais opposee. » Le Petit Conseil, cette fois, ne lui donne pas raison et arrête que les amendes soient similaires à celles des autres mandements.

Le 13 décembre 1549, à la suite d'une plainte concernant les éleveurs (bergers, bouviers, etc.), la Seigneurie fait crier sur le territoire que « nul, de quelque estat qu'il soit, [ne soit] si hosé ny si hardys de mener ny faire mener, ny de laisser aller ses bestes, soyent chevaus, jumens, beufz, vaches ny veaulx, moutons ny brebis ny aultres, pasquier aux bledz semés es champs d'aultruys, sus la peyne pour troys solz, sans grace avoir. »²¹¹

²⁰⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 372 (02 novembre 1537). On retiendra ici que les porcs et les oies devaient se promener parfois en liberté dans les rues de la ville.

²¹⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 167, 184 et 469 (15 avril et 25 avril ; 13 octobre 1539) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 493 (15 octobre 1543) ; A.E.G., R.C. 42, fol. 95 et 213 (28 avril et 15 août 1547) ; A.E.G., R.C. 43, fol. 65 (13 avril 1548) et A.E.G., R.C. 44, fol. 227 (30 septembre 1549)). À noter que le 03 décembre 1548, Jean Tissot est détenu pour « larrecin de quatre peaulx de chevres et d'ung mantheaulx, et ausy est grand blasfemateur et dresseur de noyses, resoluz que pour ceste foys soyt liberé des prisons avecque grandes remonstrances et que plus tel cas ne luy adviengne » (A.E.G., R.C. 43, fol. 257 (*ad diem*)).

²¹¹ A.E.G., R. Publ. 1, p. 61 (publié dans *S.D.G.*, t. II, n° 864, p. 529) et A.E.G., R.C. 44, fol. 286v° et 287 (13 et 16 décembre 1549). Le mot éleveur n'est pas tout à fait exact. Le scribe utilise plus souvent l'expression de « pasteurs » ou « pasteurs bouchers », dans le sens de ceux qui font paître le bétail en vue de le commercialiser. Mais afin de ne pas

De même, en décembre 1547, lorsque la Seigneurie envisage de planter une forêt au bois de Bex, elle ordonne au châtelain d'interdire « que nul n'aye à il mener bestes sur poienne de une amende, et il soyt mys ung forestier. »²¹²

Enfin, le 14 avril 1542, par le Conseil s'intéresse aux meilleurs amis de l'homme qui n'ont pourtant pas l'habitude d'être considéré comme nuisible à l'environnement, ou du moins à la végétation. Ainsi, « les deux freres Dondin, lesqueulx sont messelliers et menent avecque eulx plusieurs chiens, tam par les vignes que aultres possessions, dont resoluz de ce les advertyr, synon, si ne ce chastie, qu'il soyent demys. »²¹³

Les arrêts afférents aux animaux apparaissent également à l'occasion des épidémies de peste. Pour éviter la propagation du virus, la Seigneurie insiste sur l'hygiène et la propreté des rues, et n'hésite pas à faire abattre les animaux. C'est le cas en mai 1543. Richard Garmesse, accompagné de son chien, a été vu très près de l'hôpital pestilentiel. Trop près au goût des autorités qui décident de le placer en quarantaine, mais plus encore, elles ordonnent immédiatement au guet Jean Blanc de tuer tous les chats et tous les chiens « que seront trouvés par la ville », lui accordant 1 sou par chien mort. Les chats, eux, bien que plus difficiles à attraper n'ont semble-t-il aucune valeur !²¹⁴

confondre avec les ministres de la Parole, souvent appeler « pasteur » dans les documents, nous avons choisi le mot moderne d'éleveur.

²¹² A.E.G., R.C. 42, fol. 360-360v° (06 décembre 1547).

²¹³ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 196 (*ad diem*). Le 02 mai 1549, Dondin sera repris à chasser avec ses chiens malgré les arrêts et sera incarcéré (A.E.G., R.C. 44, fol. 85 (*ad diem*)).

²¹⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 255 (21 mai 1543). À noter que c'est là la seule mention des chats que nous ayons trouvée dans les registres et documents annexes, les deux autres étant une insulte (*ibid.*, p. 239 et 254 (14 et 21 mai 1543)). Pour les chiens, les mentions sont un peu plus nombreuses. Outre celles déjà mentionnées dans ce volume, le 29 mai, Pernette, femme de Michel Labouz, est accusée d'avoir donné son bébé à manger à un chien. Incarcérée et traduite devant la justice, elle est finalement acquittée (R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 298 et n. 217 (*ad diem*)). Quelques mois plus tard, un chien mort est retrouvé dans le puits de la maison occupée par Pierre Viret. Le Petit Conseil en interdit simplement l'accès et ordonne de nettoyer le puits (*ibid.*, p. 389 (16 août 1541)). Le 18 avril 1543, Pernette de Ponty, « ha esté trové que elle alloystoyt ung chien. Et icelle ayant aoys, disant que elle fayct cella pour neccessité, à cause que le let le fayct mal, et ne le fayct pour aultre que pour neccessité », il est ordonné de l'incarcérer et de lui intenter un procès. Nous ignorons cependant le dénouement judiciaire de cette affaire ((R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 189 (*ad diem*)). Enfin, on ne résiste pas à la tentation de transcrire l'invective d'un Français travaillant près des fortifications pour lequel « en Geneve il avoyt belle justice de pet et qui falloyt à cieulx de Geneve ung simistiere de chien » (A.E.G., R.C. 41, fol. 200 (16 septembre 1546)). Il n'est en effet pas rare que les noms

Quoi qu'il en soit, à peine 2 mois plus tard, il ordonne de même à Jean Chautemps de tuer tous les moutons qui paissent près de l'hôpital des pestiférés, « et que il soyent destrubuy audictz hospital, toutesfoys soyent poyés pour la ville. »²¹⁵ La viande présumée « pestiférée » de mouton ne doit pas être perdue et peut donc être mangée par les pestiférés eux-mêmes !

Dernière mention intéressante : le 07 août 1542, l'hospitalier Jean Fontana vient se plaindre devant le Petit Conseil de ce que Jacques Dessel, dit Motardier, a battu un enfant de l'Hôpital, « lequelt avoyt charge de dechassé les chiens du temple. »²¹⁶

e. Animaux sauvages et chasse

La dernière source de mentions des animaux dans les registres des Conseils concerne les animaux sauvages. Si le 20 novembre 1544, le guet Thomas Regis reçoit 1 écu de la part de la Seigneurie en récompense pour la louve qu'il a abattue²¹⁷, la plupart du temps, les arrêts notifient plutôt l'interdiction de chasser, non pas tant pour préserver le droit des riches et des nantis, comme on le lit trop souvent dans les livres sur le Moyen Âge, mais plutôt en vue de réguler le gibier. Ainsi, à peine la Seigneurie arrive-t-elle au pouvoir, que, le 13 octobre 1536, elle ordonne de faire les cries à Jussy « que nulz ne chasse aux grosses bestes ». Reste à savoir ce que sont les « grosses bestes ». Probablement sangliers, marcassins, cerfs, biches, daims, faons... Le gros gibier d'aujourd'hui. Qu'en est-il des ours ou des loups, voire des renards ou des blaireaux ? On l'ignore. Pour les autres animaux, les registres sont plus précis. À la suite d'une décision prise, en décembre 1539, par le bailli bernois de Ternier, d'interdire aux habitants de Saint-Victor de chasser la grive, le Conseil réplique de « luy fere les remonstrances coment nousditz subjectz, de tous temps, ont esté en coustume de chasser aut grives sans contredicte », et ce, avec « filès et perches. »²¹⁸

d'animaux soient utilisés comme insultes (âne, chat, chien, etc.), mais le nom de personne peut aussi être donné à un animal dans le même but. En hiver 1548-1549, Calvin, fâché, se plaint aux autorités que certains, dont Boniface Comte, imposent à leur chien son propre nom. Les raisons de ce choix ne sont pas difficiles à imaginer (A.E.G., R.C. 43, fol. 265, 280 et 288 (14 décembre 1548 ; 11 et 22 janvier 1549)).

²¹⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 380 (03 août 1543). L'interdiction avait été faite le 20 novembre 1542 et réitérée le 29 mai 1543, à cause de l'épidémie de peste qui sévit alors (R.C. *impr.*, n.s., t. VII/2, p. 556 (*ad diem*) et t. VIII/1, p. 270 (*ad diem*)).

²¹⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/2, p. 399 (*ad diem*).

²¹⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 739 (*ad diem*).

²¹⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 590 (30 décembre 1539).

La préservation du gibier, et plus particulièrement les oiseaux, semble être un élément important pour la Seigneurie. Le 17 mars 1547, il est décidé que « pource que les saulvaginez et volaltallies qui à present coment et sont en rut, soyent preservés et puysent venyr à perfection, a esté ordonné de fere cryes, tant en Geneve que à Pigney, Jussiez, Cillignin, Gento, Saint-Victour et Chapitre, que entre cy et la Saint-Jaques, en julliet, ce ayent à desporter de chasser. »²¹⁹ La Saint-Jacques-de-Compostelle étant le 25 juillet, cela fait 4 mois d'interdiction totale sur toutes les terres genevoises, alors que les beaux-jours réapparaissent. Quoiqu'il en soit, la préservation des oiseaux revient dès lors régulièrement dans les registres des Conseils. En février 1548, à la suite d'un conflit avec le bailli de Ternier, la Seigneurie réitère la décision précédente.²²⁰ En mars 1549, l'arrêt est plus vague : « Resoluz que cries soyent fayctes de ne chasser à bestes deffendues pour la preservation des petits jusque la liberté et licence soyt outroyé. »²²¹ Moins d'une semaine plus tard, cependant, le Conseil ordonne de nouvelles cries interdisant cette fois de « chasser ny tirer aux pigeons des collombiers pour la preservacion des petits », sous peine de 60 sous d'amende.²²²

Pour le reste, la Seigneurie tient à mettre en garde les chasseurs qui, souvent emportés dans leur élan, ont tendance à ne pas trop respecter le bien d'autrui et n'hésitent pas à détruire ce qui les gêne : cultures, clôtures, etc. Le 06 juin 1544, elle décide donc que « nul n'aye à gaster, en chasse ny aultrement, les biens de terre sus poienne de soixante solz. »²²³ Cette décision ne semble pas suffire puisque le 1^{er} aout 1547, le Conseil s'attache de nouveau au problème. « Pource que plusieurs ce sont venuz lamentés des chasseurs que vont chasser par les vignes aux lyvres [lièvres ?], rompant les sisses et gastant les raysins, sur quoy a esté ordonné de deffendre esd. chasseurs qui n'ayent à chasser par les vignes pendant la prise [la récolte], sus poienne de soixante solz et de payé le damage, et ausy qui n'allent à la chasse pendant le sermon. »²²⁴

La chasse est donc fortement règlementée. Et si la Seigneurie accorde le droit de chasser à Jussy au gentil du dit lieu « jouxte l'ancienneté »²²⁵ ou,

²¹⁹ A.E.G., R.C. 42, fol. 48v° et 191 (*ad diem* et 29 juillet 1547).

²²⁰ A.E.G., R.C. 43, fol. 20 et 23 (17 et 21 février 1548).

²²¹ A.E.G., R.C. 44, fol. 52v° (22 mars 1549).

²²² A.E.G., R.C. 44, fol. 54v° (28 mars 1549). Le 10 mai, Bernard Mollier est soumis à l'amende pour avoir chassé la caille avec des filets contre les défenses faites (A.E.G., R.C. 44, fol. 97 (*ad diem*)).

²²³ A.E.G., R.C. 38, fol. 241 (*ad diem*).

²²⁴ A.E.G., R.C. 42, fol. 194 (*ad diem*).

²²⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 105-106 et 115 (27 février et 06 mars 1543).

exceptionnellement, à un gentilhomme séjournant chez Jean Goulaz²²⁶, elle refuse catégoriquement, quelques mois plus tard, ce droit au noble Marin de Sacconex qui allègue pourtant « estre le grand veneur de la terre de Gex. » Le conflit date de décembre 1546. En effet, les paysans de Peney sont venus se plaindre devant le Petit Conseil de ce que « Marin de Sacconex et quatre avec luy que sont venuz chasser riere Pigney et hont assailly les payssans à espee et copt de pierre, requerant il avoyer esgard. » La Seigneurie ordonne alors au châtelain de Peney de prendre les informations nécessaires et charge les paysans de faire prisonniers lesdits chasseurs belliqueux s'ils reviennent sur les terres peneyssannes.²²⁷ Notons que le phénomène n'est pas nouveau. En 1542-1543, Amblard de Lucinge, seigneur de Saint-Cergues, venait déjà chasser rière Jussy « sans obtenyr licence ». Or, à défaut de pouvoir punir le noble personnage, la Seigneurie, par l'entremise du châtelain de Jussy, fait incarcérer, six jours au pain et à l'eau, Claude Pitard pour avoir « charryé, jusque à Saint-Cergue, ung cer que le seigneur de Saint-Cergues havoyt ferus aut boes de Jussiez. »²²⁸ Autre cas semblable : le 26 avril 1547, c'est Claude d'Aglié, seigneur du Rosey et de La Corbière, feudataire récalcitrant et « ennemi » de Genève, son fils et ses serviteurs qui chassent « à tous propos », sans autorisation, sur les terres du mandement de Peney, ce pourquoi ils sont dénoncés devant le Petit Conseil.²²⁹

Les officiers bernois posent tout autant de problèmes. Ainsi, lorsque les baillis bernois décident de faire une partie de chasse du côté de Jussy, la Seigneurie envoie ses officiers afin qu'ils « se donnent garde s'il entreront sus Jussie et qu'il le raportent. »²³⁰ La délicate situation politique avec les combourgeois de Berne et plus particulièrement avec leurs baillis, souvent arrogants et provocateurs, est la cause de bien des litiges, dont celui de la chasse sur les terres de Saint-Victor et de Chapitre, à juridiction partagée. On pourrait prendre le cas du Genevois Claude Cochet emprisonné, en 1543, par le bailli de Ternier, pour avoir chassé sur les terres de Gaillard. Apprenant la

²²⁶ A.E.G., R.C. 42, fol. 226 (25 août 1547).

²²⁷ A.E.G., R.C. 41, fol. 265 (20 décembre 1546) et R.C. 42, fol. 324v^o-325 (08 novembre 1547).

²²⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 467-468 et 482 (19 et 29 septembre 1542) ; R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 414 (22 août 1543).

²²⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. VII, p. 6, n. 19 et A.E.G., R.C. 42, fol. 94v^o (*ad diem*). Notons encore que les petites gens ne sont pas en reste. Le 02 mai 1537, le serviteur d'Humberte de Châtillon, dame de Saint-Genis, a été repris par le lieutenant de Peney pour avoir abattu une biche ou un cerf sur les terres de Peney (R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 166 (*ad diem*)). De même, deux jours plus tard, un certain Borrelier, de Jussy, est condamné à 6 écus d'amende pour avoir « frappé ung serfz es boyes de la Seigneurie ». (*ibid.*, p. 170 (*ad diem*)).

²³⁰ A.E.G., R.C. 44, fol. 303 (15 janvier 1550).

nouvelle, le Petit Conseil décide alors « de escripre aut balliffz de Ternyer qu'il l'aye à liberé si n'est detenu que pour la chasse, pour ce que sumes en liberté de chasser par tout. » Mais le bailli n'en a cure et a même séquestré les filets de Cochet et son chien, tout en disant « que tous cieulx qu'il trouveroy de Geneve chassant, que il les prendroy prisonyers et auroyent perdus leur bastons. » Cet affront devrait être puni, mais la Seigneurie est en pleine négociation avec les autorités bernoises pour le Départ de Bale, aussi, elle diffère toute action de représailles.²³¹

Dès lors, lorsque les habitants de Céligny, enclave genevoise en terres bernoises, demandent, en 1547, l'autorisation de chasser car les sujets de Berne viennent y chasser sans autre, la Seigneurie ne peut que leur donner l'autorisation, réservée la période de reproduction.²³² De même, en juillet 1549, elle ne peut que pardonner à Claude Buffet et Jean Rolet qui « ont exposé que yl est vray que eulx estans à la chasse par le commandement de monsieur de Balleyson²³³ et i levarent une lyevre, dont por à suyvirent²³⁴ jusques sus les terres de Jussiez, et porce qui s'entend avoer mal faict si sont venus presenté, priant leur volloer pardonné et leur en faire grace, et y se offrent de non plus y retourné, mais se offrent le deservi envers la Seigneurie. Resoluz que porce qu'y si sont faictz et tenus culpables, que por ceste foys leur soit pardonné en poyant tous despens. »²³⁵

La Seigneurie est pourtant clémente et généreuse avec les siens. Le 10 avril 1550, on peut lire dans le registre des Conseils :

²³¹ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 410 et 427 (20 et 28 août 1543). Début novembre 1549, un autre conflit au sujet de la chasse éclate entre le bailli et les autorités genevoises. Le bailli estime en effet que « la chasse appartient à luy comme lieutenant de Messieurs de Berne ». (A.E.G., R.C. 44, fol. 258 (entre le 04 et le 07 novembre, le secrétaire ayant oublié d'écrire la date)).

²³² A.E.G., R.C. 42, fol. 191 (29 juillet 1547). En fait, en 1543, la Seigneurie avait interdit la chasse, tout en laissant au chatelain « puysance de donner licence de chasser » (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 115 et 135 (06 et 19 mars 1543) et R.C. part. 1, fol. 18 (06 mars 1543)).

²³³ Peut-être Charles de Chollex (R.C. *impr.*, n.s., t. II/2, p. 731).

²³⁴ Comprendre « poursuivirent ».

²³⁵ A.E.G., R.C. part. 3, fol. 252 (12 juillet 1549). Le 25 septembre 1550, c'est Philippe de Cortillerey, seigneur du Pont, qui se plaint à la Seigneurie « comment il estoit à la chasse aux cailles, les officiers de Gaillard le prirent, luy ostarent son chien et sa tirasse qu'il menarent à Gaillard et le y remirent, et aux quelz il bailla 3 florins et 4 solz ». La Seigneurie écrit en sa faveur au bailli une première fois, puis, face à la réponse évasive de ce dernier, une seconde fois le 09 octobre (A.E.G., R.C. 45, fol. 98v° et 106v (*ad diem*)).

« Bathasard Sept a proposé que de prochain il doibt faire ses nopses, et auroit grand desir pour le festiement de la Seigneurie avoir de veneyson et pour ce chasser en noz boys moyennant nostre licence, laquelle il a requys luy outroyer. Surquoy, attendu que c'est pour ses nopces, chose honorable pour le gratiffier, l'on luy outroye sa requeste, par ce moyeng que à cesdictes nouppes il n'ay tamborins ny minestriers. »²³⁶

Notons encore que le 22 mars 1549, Denis Hugues demande à être nommé « grand gruyer et chasseur des forès et terres de la Ville. » La Seigneurie accepte et lui accorde comme salaire les amendes qu'il percevra, se réservant cependant leur modération. Le 08 juillet, il lui est même « permys d'aller chasser aux forest de la Ville pour trové de venayson avecque dymenche prochain, pource que l'on tirera le papeguex des aquebuttiers. »²³⁷

Enfin, certains habitants ou sujets offrent parfois une pièce de gibier à la Seigneurie.²³⁸ Celle-ci les remercie et les gratifie généralement d'une pièce de monnaie. C'est le cas du cordonnier Magnin qui apporte un sanglier tué au bois de Jussy en août 1543. Le Petit Conseil ordonne « que ladicte veneyson soyt distribué aux seigneurs du Conseyl, aux predicans et à cieulx que l'on verra estre expedient ; et qu'il soyt donné ung part d'escus à celluy que l'a freppé. »²³⁹ Il réitère son action en octobre et obtient un autre écu de gratification.²⁴⁰ Le 25 juin 1546, la Seigneurie accorde encore un écu pour une biche apportée par des habitants de Jussy²⁴¹, et le 20 décembre 1547, un autre écu pour un sanglier toujours envoyé de Jussy.²⁴² Cependant, le 02 novembre 1549, l'abatage d'un cerf pose problème. En effet, celui-ci est tué à l'arbalète vers 21h, dans les bois de Valeiry. Michel Maillet l'apporte alors à la Maison de la Ville. On assure à la Seigneurie qu'il a été tué sans aucune poursuite. Or, à peine cela dit, que le seigneur de Ville se présente à son tour, expliquant que ses hommes l'ont poursuivi depuis le bois du Vuache, demandant la restitution de la bête. La Seigneurie soucieuse d'éviter tout conflit décide que « l'on doibje aller vers monseigneur le ballifz de Ternier luy dire que lesdictes

²³⁶ A.E.G., R.C. 44, fol. 357 (*ad diem*).

²³⁷ A.E.G., R.C. 44, fol. 52 et 153v° (22 mars 1549, édité dans *S.D.G.*, t. II, n° 861, p. 528, et *ad diem*). Le « gruyer » n'est autre que le garde forestier.

²³⁸ Les Genevois savent que leur geste sera généralement récompensé et apportent la bête à la Seigneurie précisément dans ce but (*R.C. impr.*, n.s., t. II/1, p. 35 (26 janvier 1537)).

²³⁹ *R.C. impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 414 (22 août 1543). Un écus équivaut à 4 florins, 10 sous, soit 58 sous.

²⁴⁰ *R.C. impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 490 (12 octobre 1543).

²⁴¹ A.E.G., R.C. 41, fol. 122 (*ad diem*).

²⁴² A.E.G., R.C. 42, fol. 378 (*ad diem*).

parties susnommés sont en contencions de ladicte beste, et pource que [dans] le Despartz de Basle, ils se trouve que la chasse appartient à l'auctorité seigneurie de Berne et que pour cella l'on ne vouldroyt imfreger ledictz Despartz de Basla. Et, sur ce, par son bon advis et cellon cella, que led. sers luy soit plustost rendus etc. »²⁴³ Cette dernière phrase quelque peu obscure ne permet pas de savoir si le cerf a été porté au bailli ou si finalement, il a été directement rendu au seigneur de Ville.

Conclusion

Comme on le voit l'information contenue dans les registres des Conseils et les documents annexes est abondante quoique éparse. Malgré les index édités, il reste difficile de traiter des sujets souvent considérés comme secondaires, car de telles recherches sont chronophages et la récolte reste somme toute incertaine.

Cependant, cette synthèse sur les animaux à travers les registres des Conseil est un parfait exemple de ce qu'il est possible de faire et plus encore, illustre ce que va permettre l'informatique une fois le projet RCnum fonctionnel. Si cette recherche a bien débuté par la compulsion des index et des registres non encore transcrits, c'est bien grâce aux transcriptions numériques des registres non encore édités que nous avons pu pousser l'investigation plus avant à travers des recherches par mots clés et leurs graphies variables. Le passage au 2.0 des RCnum devrait offrir encore plus de possibilités, dont un gain de temps réel, et ainsi permettre de revivifier et de préciser l'étude de la vie sous l'Ancien Régime genevois.

²⁴³ A.E.G., R.C. 44, fol. 255 (*ad diem*).

TABLE DES MATIÈRES

Les animaux à travers les <i>Registres du Conseil de Genève</i> (1536-1550) .	3
a. Viande et boucheries, écorcheres, rôtisseries, triperies	6
<i>Imposition</i>	11
<i>Localisation des boucheries et des rôtisseries</i>	15
<i>Une guerre d'usure</i>	17
<i>Abattage des animaux</i>	25
<i>Viandes cuites</i>	27
b. Poisson et pêche	28
<i>Droits de pêche</i>	28
<i>Vente de poisson</i>	38
<i>Un présent de choix : la truite</i>	40
c. Bêtes de somme et transports	41
d. Animaux en liberté et cultures	50
e. Animaux sauvages et chasse	53
Table des matières	59

